Nations Unies CRPD/C/DOM/1

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Rapports initiaux que les États parties devaient présenter en 2011

République dominicaine*

[5 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-45071 (F) 251113 121213

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	Page
	Liste des abréviations		4
I.	Introduction	1−4	5
II.	Renseignements d'ordre général	5−11	5
	A. Régime politique	6−7	5
	B. Divisions politico-administratives	8−9	5
	C. Croissance économique	10−11	6
III.	Renseignements d'ordre général sur la Convention	12−22	7
	A. Cadre stratégique	14−18	7
	B. Organe directeur en matière de handicap	19−22	12
IV.	Application des articles de la Convention	23−141	14
	Article 5: Égalité et non-discrimination	26−31	15
	Article 6: Les femmes handicapées	32−38	16
	Article 7: Les enfants handicapés	39−51	17
	Article 8: Sensibilisation	52−53	21
	Article 9: Accessibilité	54−60	22
	Article 10: Droit à la vie	61	27
	Article 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	62−64	27
	Articles 12 et 13: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et accès à la justice	65−70	28
	Article 14: Liberté et sécurité de la personne	71−72	29
	Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	73−76	30
	Articles 17 à 20: Protection de l'intégrité de la personne, droit de circuler librement et nationalité, autonomie de vie et inclusion dans la société, mobilité personnelle	77−86	31
	Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	87−90	34
	Article 24: Éducation	91−101	36
	Article 25: Santé	102−107	41
	Article 26: Adaptation et réadaptation	108	44
	Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale	109−122	45
	Article 31: Statistiques et collecte des données	123−127	54
	Article 32: Coopération internationale	128−136	55
	Article 33: Application et suivi au niveau national	137−141	59
V.	Conclusions	142−143	60

Annexes**

I. Méthode d'établissement du rapport

II. Directives

III. Formulaires de collecte de données

IV. Textes normatifs relatifs au handicap

V. Données statistiques relatives au handicap

VI. Institutions compétentes

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Liste des abréviations

CNNS	Conseil national de la Sécurité sociale
CONADIS	Conseil national du handicap
CONANI	Conseil national de l'enfance et de l'adolescence
INDOTEL	Institut dominicain des télécommunications
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
SDSS	Système dominicain de sécurité sociale
SENASA	Système national d'assurance maladie

I. Introduction

1. Le Conseil national du handicap (CONADIS), organe chargé de la question du handicap, créé en vertu de la loi générale sur le handicap (loi n° 42-2000) a pour fonction de définir et d'évaluer les politiques publiques en la matière, et de veiller à leur bonne application, ainsi qu'au respect des droits des personnes handicapées.

2. Il importe de signaler que, conformément à la Constitution lorsqu'une Convention a été ratifiée, les mécanismes permettant de l'appliquer doivent être mis en place.

3. En application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention concernant les rapports des États Parties, la République dominicaine soumet ci-après son rapport initial, qui contient une description complète des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

4. Le présent rapport a été élaboré avec la participation des organismes gouvernementaux, des organisations de personnes handicapées et de leur famille et d'organismes du secteur des services liés au handicap. Les informations qu'il contient faciliteront la planification et la prise de décisions dans le domaine du handicap dans la sphère publique.

II. Renseignements d'ordre général

5. Située au centre des Grandes Antilles, l'île de Saint-Domingue est, de par sa superficie, le deuxième pays de la région. Deux pays occupent cet espace géographique: la République dominicaine et la République de Haïti. L'île s'étend sur environ 76 192 km^2, dont 48 442 km^2 pour le territoire dominicain et 27 750 km^2 pour le territoire haïtien. Elle est bordée au nord par l'océan Atlantique; au sud par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles; à l'est par le canal de la Mona, qui la sépare de Porto Rico; à l'ouest, par le canal d'El Viento, qui la sépare de Cuba, ainsi que par le canal de Jamaïque, qui la sépare de l'île du même nom.

A. Régime politique[1]

6. La République dominicaine est dotée d'un régime démocratique, républicain, civil et représentatif.

7. La Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président, élu au suffrage universel ou au scrutin direct pour un mandat de quatre ans, qui désigne les ministres appelés à siéger au Conseil des Ministres. Le pouvoir législatif est exercé par le Sénat et la Chambre des députés. On compte 32 sénateurs, un par province, plus un pour le District national, et 190 députés. La Cour suprême, composée de 16 juges, est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

B. Divisions politico-administratives

8. Le territoire dominicain est divisé, sur le plan politique, en 31 provinces, auxquelles s'ajoute le District national, qui est l'entité territoriale où se trouve la capitale et où siège le Gouvernement central. Les provinces sont les principales entités politico-administratives au

[1] Bureau national de la statistique (ONE), 2010.

travers desquelles le Gouvernement central délègue son autorité aux niveaux intermédiaires. Chaque province est dotée d'un gouverneur civil, nommé par l'Exécutif, qu'il représente.

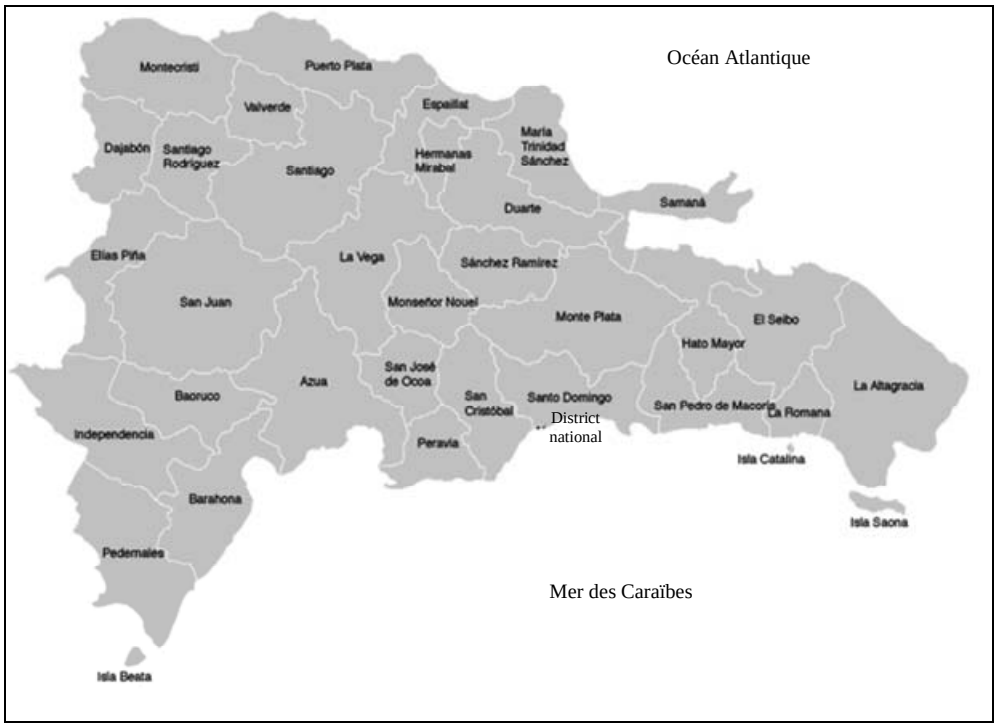

9. D'après le neuvième recensement de la population et du logement réalisé en 2010 par le Bureau national de la statistique (ONE), la République dominicaine compte 10 010 590 habitants, soit 4 996 533 hommes et 5 014 057 femmes.

C. Croissance économique

10. La population dominicaine a augmenté de 35 % entre 1990 et 2009, passant de 7,2 à 9,7 millions d'habitants. Selon les chiffres de la Banque centrale, entre 1991 et 2009, le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 178 %, passant de 123 milliards de pesos à 342 milliards (aux prix de 1991); le PIB par habitant a été multiplié par 3,5, dans le même temps, passant de 1 370 à 4 800 dollars des États-Unis .

11. En termes de croissance du PIB, la République dominicaine a été une des économies les plus dynamiques de la région d'Amérique latine et des Caraïbes au cours des vingt dernières années, avec un taux de croissance annuel moyen de 5,8 %. Les taux les plus bas ont été enregistrés en 2003 (-0,3 %) et en 2004 (1,3 %), suite à une crise financière interne qui a gravement affecté l'économie du pays. En 2008 et 2009, du fait de la crise économique mondiale, le rythme de la croissance a ralenti pour tomber à 3,5 % en 2009, soit nettement au-dessous du taux de croissance moyen que l'on vient de citer. Malgré cela, la croissance économique dominicaine se maintient à un niveau sensiblement supérieur au niveau moyen des autres pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

III. Renseignements d'ordre général sur la Convention

12. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée en mai 2008 par le Sénat via la résolution 458-08 entérinée le 21 octobre 2008 par la Chambre des députés. Elle a été promulguée le 30 octobre 2008 et publiée au *Journal officiel* n° 10495 du 15 novembre 2008. Enfin, l'instrument de ratification a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 18 octobre 2009.

13. La nouvelle Constitution, du 26 janvier 2010, reprend les principes et dispositions de la Convention, comme suit[2]:

Article 26 − Relations internationales et droit international

La République dominicaine fait partie intégrante de la communauté internationale, est ouverte à la coopération et attachée aux normes du droit international, en conséquence de quoi:

1) Elle reconnaît et applique les normes du droit international, général et américain, pour autant que les pouvoirs publics les aient adoptées;

2) Une fois publiés officiellement, les instruments internationaux ratifiés ont valeur de norme dans l'ordre juridique interne;

[…]

Article 39 − Droit à l'égalité

Toutes les personnes naissent libres et égales en droit, bénéficient de la même protection et du même traitement de la part des institutions, autorités et autres entités, et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'âge, le handicap, la nationalité, les liens familiaux, la langue, la religion, les opinions politiques ou philosophiques et la condition sociale ou la situation personnelle. […]

Article 58 − Protection des personnes handicapées

L'État promeut, protège et garantit la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, ainsi que le plein exercice de leurs capacités en toute autonomie. L'État adopte les mesures d'action positive nécessaires à leur insertion dans la vie familiale, communautaire, sociale, professionnelle, économique, culturelle et politique.

A. Cadre stratégique

Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)

14. Le Système national de la planification et de l'investissement public est placé sous l'égide du Ministère de l'économie, de la planification et du développement, qui a pour mission d'orienter et de coordonner l'élaboration, la gestion, le suivi et l'évaluation des politiques macroéconomiques et de développement durable destinées à favoriser la cohésion économique, sociale, territoriale et institutionnelle. C'est sous la responsabilité du Ministère qu'a été élaborée la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030), qui définit les objectifs nationaux à long terme, les problèmes prioritaires à

[2] Constitution de la République dominicaine.

résoudre, les principes directeurs, les engagements pris par les pouvoirs publics et les acteurs nationaux, y compris en matière de handicap.

15. Le Ministère de l'économie, de la planification et du développement a adopté la nouvelle conception du handicap, qui consiste à considérer que les personnes qui présentent des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme, et qui, dans l'environnement physique et social dans lequel elles évoluent, se heurtent à des obstacles environnementaux et comportementaux qui compromettent leur pleine participation à la vie de la société, sont des êtres humains qui jouissent des droits fondamentaux inhérents à leur condition, dont la dignité doit être respectée, qui doivent pouvoir exercer leurs prérogatives et ont droit à la protection de la loi, sur la base de l'égalité avec les autres.

16. Les droits et aspirations des personnes handicapées ont été pris en considération dans le projet de loi portant création de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030), en cours d'adoption par le Sénat. En effet, cet instrument global de planification, dans la section consacrée à la vision de l'État, aux axes stratégiques et aux politiques transversales, prévoit l'adoption de mesures visant à venir à bout de l'exclusion, dans un État social et démocratique, régi par le droit, qui promeut l'équité, la justice sociale et une société plus égalitaire.

17. Dans ce cadre, les politiques publiques visent à protéger les personnes handicapées en situation de risque, à éliminer les entraves compromettant leur insertion dans la vie publique, à surmonter les stéréotypes porteurs de stigmatisation, et à faciliter l'accès de ce groupe social aux services de santé, d'éducation, de justice, mais aussi au logement et au marché du travail, à partir d'accords avec le secteur privé.

Conformité de la Stratégie END 2030 avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées

18. Voir tableau ci-dessous.

La Convention	*Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)*
Principes généraux de la Convention	Vision: «La République dominicaine est un pays prospère, dans lequel les habitants vivent dignement, attachés à des valeurs éthiques, dans le cadre d'une démocratie participative garantie par un État social et démocratique, régi par le droit, qui promeut l'équité, la justice sociale et une société plus égalitaire, gère et valorise ses ressources au service d'un développement novateur, durable et intégré sur le plan territorial, tout en étant compétitif dans l'économie mondiale» Premier axe stratégique: «Un État social et démocratique, régi par le droit, doté d'institutions qui agissent dans un souci d'éthique, de transparence et d'efficacité, au service d'une société responsable et participative, qui garantit la sécurité et promeut l'égalité, la bonne gouvernance, la coexistence pacifique et le développement national et local» (art. 7 de l'avant-projet de loi portant création de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030) Deuxième axe stratégique: «Une société reposant sur l'égalité des droits et des chances, dans laquelle l'accès à l'éducation, à la santé et aux services de base de qualité est garanti à toute la population, et qui tend vers une réduction progressive de la pauvreté et des inégalités sociales et territoriales» (art. 8 de l'avant-projet de loi END 2030)

La Convention	*Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)*
	Politique transversale fondée sur les droits de l'homme: «Tous les plans, programmes, projets et politiques publics doivent prendre en considération les droits de l'homme dans leur domaine respectif, afin d'identifier les cas de violations de droits, ainsi que les situations de discrimination ou d'exclusion de groupes vulnérables et de prendre des mesures qui favorisent l'égalité et la cohésion sociale[3]»
Égalité des droits et des chances	Principe directeur 2.3.6.4: «Favoriser une culture du respect de l'égalité des droit et des chances des personnes handicapées, qui permette de faire évoluer les mentalités et de venir à bout des stéréotypes qui sont source de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion»
	Principe directeur 1.3.1.6: «Garantir l'enregistrement universel et immédiat des naissances et améliorer le taux d'enregistrement tardif des adultes à l'état civil, en particulier les personnes appartenant à des groupes sociaux victimes d'exclusion»
Égalité et non-discrimination	Politique transversale axée sur l'égalité entre les sexes: «Tous les plans, programmes, projets et politiques publiques doivent prendre en considération le principe d'égalité entre les sexes, dans leur domaine respectif, afin d'identifier les situations de discrimination entre hommes et femmes et de prendre des mesures pour garantir l'égalité et l'équité entre les sexes» (art. 12. END 2030)
	Principe directeur 2.5.1.11: «Prendre des mesures d'action positive en faveur des femmes et des groupes vulnérables qui vivent dans la pauvreté, comme les femmes chefs de famille, les mères célibataires, les femmes victimes de violence, les personnes handicapées et les personnes âgées, pour leur faciliter l'accès à des programmes de mise à disposition de logements décents et de faible coût»
Sensibilisation	Objectif général 2.3: Égalité des droits et des chances
	Principe directeur 2.3.6.4: «Promouvoir une culture du respect soucieuse de l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, qui permette de faire évoluer les mentalités et d'éliminer les stéréotypes qui sont source de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion».
Accessibilité	Objectif général 2.3: Égalité des droits et des chances
	Principe directeur 2.3.6.1: «Favoriser la mise en place d'infrastructures et de dispositifs logistiques de nature à faciliter la mobilité et les déplacements, qui puissent être réellement utilisés par les personnes handicapées, dans le respect des normes d'accessibilité universelles»
Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	Garantir la sécurité et la protection des personnes handicapées en situation de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.
	Politique transversale: «Tous les plans, programmes, projet et politiques publics doivent tenir compte des critères de viabilité environnementale et de gestion adéquate et intégrée des risques» (art. 13, END 2030)

[3] Avant-projet de loi END 2030, art. 11.

La Convention	*Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)*
	Objectif général 4.1: Gestion durable de l'environnement
	Principe directeur 4.1.1.7: «Réaliser des études et mettre en place des systèmes d'information et d'analyse pour évaluer systématiquement l'impact de la dégradation de l'environnement sur les conditions de vie de la population, en particulier les femmes et les groupes vulnérables»
	Objectif général 5: Des logements décents dans un environnement sain
	Objectif spécifique 2.5.1: «Faciliter l'accès de la population à des logements économiques, sûrs et décents, bénéficiant de la sécurité juridique, implantés dans des établissements humains durables et répondant aux critères d'intégration sociale, de gestion adéquate des risques et d'accessibilité universelle pour les personnes présentant un handicap physique ou moteur»
Accès à la justice	Objectif général 1.2: État de droit et sécurité de la population
	Principe directeur 1.2.1.8: «Mettre en place des mécanismes institutionnels permettant de faciliter l'accès de la population à la juridiction constitutionnelle, afin que toute personne et organe qui exercent des fonctions publiques le fassent dans le respect de la Constitution, et garantir la protection effective des droits fondamentaux de la population, notamment le droit à l'égalité et les droits des femmes et des groupes vulnérables, face à tout acte ou omission des pouvoirs publics ou de particuliers»
	Principe directeur 1.2.1.9: «Actualiser le droit procédural pour le mettre en conformité avec les principes constitutionnels et l'adapter à l'évolution du droit comparé, et promouvoir ainsi le développement et la compétitivité du pays dans le strict respect des instruments internationaux, notamment ceux qui ont trait à l'égalité et aux droits des femmes et des groupes vulnérables»
Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	Politique transversale d'utilisation des technologies de l'information et de la communication: «Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans l'élaboration et l'exécution des programmes, projets et activités donnant corps aux politiques publiques» (art. 16 END 2030)
	Objectif général 3.3: Compétitivité et innovation dans un cadre favorable à la coopération et à la responsabilité sociale
	Principe directeur 3.3.5.1: «Renforcer l'enseignement spécialisé dans le domaine des technologies de l'information et de la communication afin de former suffisamment de ressources humaines pour répondre aux besoins liés à la participation croissante à la société du savoir, tout en garantissant l'égalité des chances de tous les groupes de population»
Éducation	Objectif général 2.3: Égalité des droits et des chances
	Principe directeur 2.3.6.2: «Mettre au point des mécanismes et des services complets propres à favoriser l'intégration scolaire et sociale des personnes présentant un handicap quel qu'il soit, y compris par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, pour leur permettre de développer leur potentiel humain, dans des conditions d'équité et de justice sociale»

La Convention	*Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)*
Santé	Objectif spécifique 2.1.3: «Renforcer le dispositif de surveillance épidémiologique, alimentaire et nutritionnelle au niveau communautaire, en tant qu'instrument fondamental pour garantir la sécurité alimentaire de la population, et favoriser la fourniture de conseils en matière de nutrition et apporter un soutien aux groupes à risque en matière nutritionnelle, en particulier les groupes vulnérables»
	Objectif général 2.2: Santé et système de sécurité sociale complet
	Principe directeur 2.2.1.13: «Renforcer les capacités de recherche dans le domaine de la santé, tant sur le plan clinique que sur le plan expérimental, en tenant compte de la situation des personnes handicapées»
	Principe directeur 2.2.1.16: «Fournir des services de santé mentale de qualité aux personnes qui en ont besoin»
Travail et emploi	Troisième axe stratégique: «Une économie intégrée aux niveaux territorial et sectoriel, novatrice, diversifiée, axée sur la qualité et la viabilité de l'environnement, source d'une croissance élevée et soutenue dans des conditions d'équité et de création d'emplois décents, et qui tire parti des possibilités du marché local, tout en les valorisant, et qui soit compétitive à l'échelle mondiale» (art. 9 END 2030)
	Objectif général 2.3: Égalité des droits et des chances
	Objectif spécifique 2.3.6: «Protéger les personnes handicapées, en particulier les plus vulnérables, et favoriser leur intégration économique et sociale»
	Principe directeur 2.3.6.3: «Accroître les possibilités d'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail, en concluant des accords avec le secteur privé, en créant des emplois protégés et en favorisant l'entreprenariat»
	Objectif général 3.3: Compétitivité et innovation dans un cadre favorable à la coopération et la responsabilité sociale
	Principes directeurs 3.3.2.3: «Renforcer les services publics et les services privés d'intermédiation en matière d'emploi afin de faciliter l'insertion professionnelle, sans discrimination entre les divers groupes de population»
Niveau de vie adéquat et protection sociale	Objectif général 2.5: Des logements décents dans un environnement sain
	Objectif spécifique 2.5.1: «Faciliter l'accès de la population à des logement économiques, sûrs et décents, bénéficiant de la sécurité juridique, implantés dans des établissements humains durables et répondant aux critères d'intégration sociale, de gestion adéquate des risques et d'accessibilité universelle pour les personnes qui présentent un handicap physique ou moteur»
	Principe directeur 2.5.1.11: «Prendre des mesures d'action positive en faveur des femmes et des groupes vulnérables qui vivent dans la pauvreté, comme les femmes chefs de famille, les mères célibataires, les femmes victimes de violence, les personnes handicapées et les personnes âgées, pour leur faciliter l'accès à des programmes de mise à disposition de logements décents et à faible coût»

La Convention	*Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (END 2030)*
Mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées	Création du Centre national de promotion des associations à but non lucratif spécialisées dans la gestion de fonds Le Centre a été créé par la loi n° 122-05, qui, en son article 21, habilite le Ministère de l'économie, de la planification et du développement à encourager la participation de ce type d'associations à la gestion de programmes de développement. Près de 205 ONG gèrent des fonds pour le compte de personnes handicapées

B. Organe directeur en matière de handicap

19. Le Conseil national du handicap (CONADIS) a été créé en vertu de la loi générale sur le handicap (loi n° 42-2000) en tant qu'organisme public chargé des politiques de défense des droits des personnes handicapées et de l'intégration sociale de ces personnes. L'article 14 de la loi confère au CONADIS les fonctions suivantes:

a) Élaborer et évaluer les politiques adoptées dans les divers domaines visés par la loi, et veiller à leur application;

b) Veiller à l'application et à l'actualisation de la loi;

c) Veiller au respect des droits des personnes handicapées;

d) Favoriser l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées;

e) Planifier et contrôler l'exécution de programmes visant à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société.

20. On trouvera ci-après l'organigramme du CONADIS:

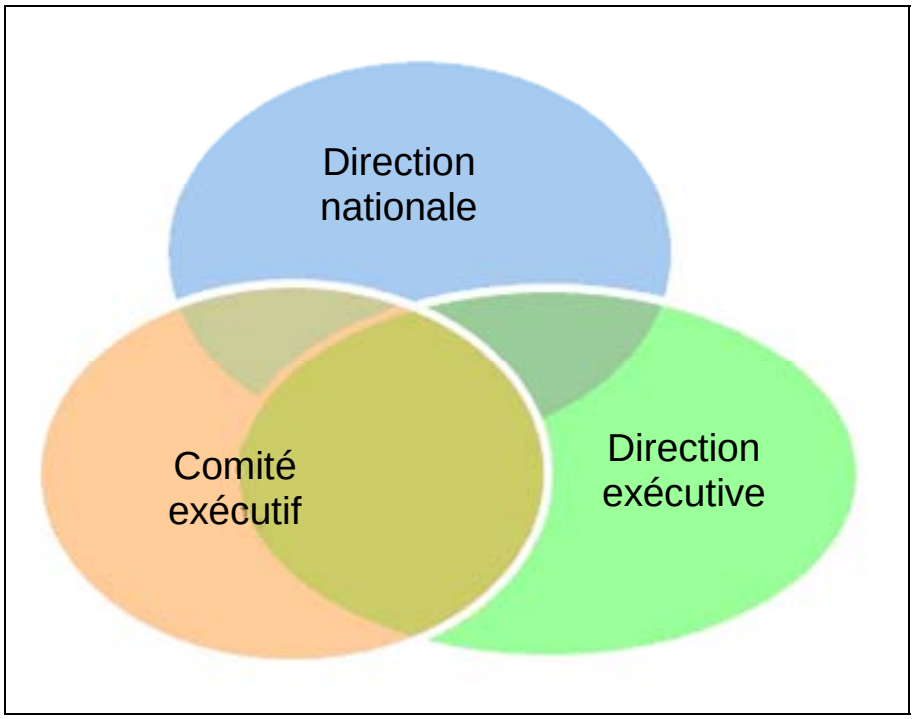

21. On trouvera dans le tableau ci-après la liste des organismes qui composent le CONADIS:

CONADIS		
Organismes publics	*Organisations non gouvernementales*	*Membres honoraires*
Ministère de l'agriculture	Asociación Dominicana de Rehabilitación (ADR)	Asociación Nacional de Sordos (ANSORDO)
Ministère des sports, de l'éducation physique et des loisirs	Asociación Dominicana de Trabajadores Ciegos, Inc.	Circulo de Mujeres con Discapacidad (CIMUDIS)
Ministère de l'éducation	Asociación de Personas con Discapacidad Físico-Motora, Inc. (ASODIFIMO)	Federación Nacional de Discapacitados Dominicanos (FENADID)
Ministère des travaux publics et des communications	Asociación pro-Educación de Sordomudos/Escuela Nacional de Sordomudos	Fundación Pro-Bienestar Personas con Discapacidad (PROBIEN)
Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale	Centro de Educación Especial "Dulce Milagro"	
Ministère du travail	Centro Especializado "Catalina de San Agustín"	
Institut dominicain de la sécurité sociale (IDSS)	Centro Integral de Enseñanza Especializada	
Institut national de formation technico-professionnelle (INFOTEP)	Fundación Dominicana de Ciegos, Inc. (FUDCI)	
	Instituto de Ayuda al Sordo "Santa Rosa"	
	Instituto Especial Taller Protegido (INETAP)	
	Organización Dominicana de Ciegos, Inc. (ODOCIN)	
	Patronato Cibao de Rehabilitación	
	Patronato Nacional de Ciegos, Inc.	

22. L'action du CONADIS repose sur la coordination et les échanges interinstitutions et intersectoriels avec les institutions publiques et privées, ce qui contribue à donner une plus grande visibilité à la question du handicap qui est ainsi mieux prise en compte dans les mesures prises par les organismes du secteur public et du privé, sur le plan national et sur le plan international. Cette démarche a permis d'accroître les synergies et

la coordination en vue de la mise en œuvre de politiques de promotion des droits et d'insertion sociale des personnes handicapées, qui ont débouché sur:

- La promotion de mesures élaborées en concertation avec les institutions publiques et privées visant à favoriser une culture de l'intégration dans tous les secteurs de la société et du respect des droits fondamentaux des personnes handicapées;
- La valorisation de l'image de l'institution, aussi bien au plan local qu'au plan international, grâce à la participation à des activités entreprises dans divers secteurs sociaux;
- La diffusion de la loi générale sur le handicap en République dominicaine (loi n° 42-2000);
- La diffusion et l'application des instruments internationaux, comme la Déclaration de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2006-2016) de l'Organisation des États américains (OEA), la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (OEA) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le programme de formation continue destiné à l'ensemble du personnel, qui porte sur divers sujets et a pour objet d'aider les intéressés à mieux s'acquitter de leurs fonctions;
- La modernisation et l'amélioration de l'organisation du CONADIS et l'utilisation de la technologie;
- L'établissement de liens avec les organisations de personnes handicapées et les organisations offrant des services à ce secteur pour les renforcer et les associer aux activités des entités qui composent le CONADIS, dans l'intérêt des personnes handicapées;
- Le renforcement des relations avec les organismes internationaux de coopération technique;
- L'exécution de projets axés sur le développement social des personnes handicapées, avec le concours de diverses institutions du secteur public et du secteur privé.

IV. Application des articles de la Convention

23. La République dominicaine a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant qu'instrument international et en respecte l'ensemble des principes et prescriptions, conformément à l'article 26 de sa Constitution.

24. Aux termes de la loi organique relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, adoptée en deuxième lecture par le Sénat, qui devrait abroger la loi éponyme n° 42-00, on entend par «personne handicapée»[4]: «Toute personne qui présente des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres». Les services compétents utilisent comme cadre de référence, la Classification internationale du fonctionnement, du handicap, et de la santé pour évaluer et déterminer le handicap aux fins d'admission au bénéfice du système de sécurité sociale.

[4] Avant-projet de loi organique relative aux droits des personnes handicapées, portant abrogation de la loi éponyme n° 42-00, adoptée en seconde lecture.

25. La loi organique relative à l'égalité des droits des personnes handicapées reprend les définitions de «la communication» et de «la discrimination fondée sur le handicap» données par la Convention, lesquelles font partie des droits et garanties consacrés par la Constitution dans ses articles 37 à 49.

Article 5
Égalité et non-discrimination

26. S'agissant des mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la première loi relative à l'égalité des chances des personnes handicapées (loi n° 21-91) a été adoptée en 1991; elle portait création du Conseil national de prévention, de réhabilitation et d'éducation des personnes handicapées (CONAPREM), placé sous l'égide du Ministère de la santé, chargé de coordonner les politiques sociales adoptées en faveur de ce groupe de population.

27. S'agissant de la législation procédurale visant à améliorer la situation et le bien-être de la population, la loi correspondante est en cours de révision et un nouvel instrument juridique aux dispositions élargies et actualisées est en préparation.

28. La loi relative au handicap (loi n° 42-2000) porte création du Conseil national sur le handicap (CONADIS), qui est l'organe chargé de formuler les politiques de protection des droits des personnes handicapées et d'améliorer leur qualité de vie.

29. L'un des grands mérites de la loi est d'avoir été élaborée avec la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, ce qui a permis au secteur public et à la société civile d'interagir et d'intervenir dans ce domaine, en coordonnant des intérêts communs, afin de progresser sur la voie de l'exercice des droits des personnes handicapées. Au moment de l'élaboration du présent rapport, cette loi avait déjà été modifiée et mise à jour conformément aux dispositions de la Convention et adoptée en seconde lecture par le Sénat.

30. Selon l'article 336 du Code pénal le terme «discrimination» s'entend de toute distinction à l'égard d'une personne morale fondée sur l'origine, l'âge, le sexe, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, les coutumes, l'opinion politique, l'activité syndicale, la profession, l'appartenance ou non, avérée ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ou la religion d'un membre ou de tous les membres de ladite personne morale.

31. S'agissant du renforcement du cadre juridique, qui garantit le respect de l'égalité et d'interdiction de la discrimination, d'autres lois et dispositions ont été adoptées qui affirment qu'il est de l'intérêt de la société de permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits. On peut citer, à cet égard, les textes suivants:

- La loi générale relative à l'éducation (loi n° 66-1997) consacre l'égalité des droits de tous les élèves, y compris les enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- La loi générale relative aux sports (loi n° 365-05), qui contient des dispositions relatives à la participation des personnes handicapées aux activités sportives, adaptées ou non à leur situation, et définit les normes en matière d'accès aux installations sportives;
- Les décisions départementales n°s 04-08 et 03-08, qui régissent l'éducation spéciale et l'éducation inclusive, respectivement;
- Le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 136-03), qui consacre le principe de l'égalité de tous les enfants et adolescents, sans discrimination d'aucune sorte, y compris la discrimination fondée sur le handicap;

- Le Code du travail (loi n° 16-92), qui constitue un autre texte normatif important dans l'ordre juridique dominicain qui, en ses articles 314 à 316 protège les droits et l'égalité des travailleurs handicapés. Il convient, en outre, de citer la Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, de 1983;
- On peut encore citer la loi générale relative à la santé (loi n° 42-01), qui consacre les principes généraux d'universalité, de solidarité, d'équité, d'efficience, d'efficacité, d'intégrité et de coopération et crée des mécanismes de prévention du handicap et de réinsertion sociale. Elle contient également des dispositions visant à protéger le droit à la santé des personnes handicapées et à prévenir les risques de handicap;
- La loi relative à la sécurité sociale (loi n° 87-01) dont l'objectif est de créer et réglementer le système dominicain de sécurité sociale tout en définissant les droits et devoirs réciproques de l'État et des citoyens en matière de financement du risque de vieillissement, de handicap, de perte d'emploi due à la vieillesse, et de maladie, ainsi que ceux liés à la maternité, à l'enfance et les risques professionnels.

Article 6
Les femmes handicapées

32. La République dominicaine s'est dotée d'un cadre juridique visant à garantir l'égalité entre les sexes, qui couvre de nombreuses questions liées à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes, à la participation à la vie politique, à l'éducation, à la situation des femmes en milieu rural, à la santé et à la sécurité sociale, et plus généralement, à la réalisation de l'égalité des droits et des chances dans divers aspects de la vie de la nation[5].

33. Ces modifications de la législation s'inscrivent dans un vaste processus de réforme et de modernisation de l'État dominicain, et en particulier du système judiciaire. Or, ce processus, s'il a permis d'avancer vers l'égalité de droit des femmes et des hommes, ne comptait pas expressément, parmi ses principes directeurs, les critères d'égalité et d'équité entre les sexes. Ce sont pour une large part le mouvement des femmes, les organisations internationales et le Ministère de la femme[6], qui ont été à l'origine de cette évolution.

34. Diverses mesures ont été prises au plan législatif pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes et leur permettre d'exercer leurs droits et libertés fondamentales. Si ces textes ne portent pas expressément sur le handicap, cela ne signifie pas qu'ils ne s'appliquent pas aux femmes handicapées[7].

35. Outre son arsenal législatif, la République dominicaine a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à l'égalité des sexes, dont:

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Le Programme d'action de Beijing; et

[5] PLANEG II, Plan national pour l'égalité et l'équité des sexes 2007-2017, première édition 2007, seconde édition corrigée 2011.

[6] Ministère de la femme, 2000: analyse des questions de genre dans le processus de réforme et de modernisation. Saint-Domingue.

[7] Les mesures législatives adoptées par l'État dominicain en faveur des femmes figurent en annexe.

c) La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

36. La création en 1999 du Ministère de la femme répond à toutes les recommandations formulées au niveau international invitant les autorités à renforcer les mécanismes institutionnels de protection des droits et libertés fondamentales. En concertation avec d'autres organismes publics et avec la société civile, le Ministère de la femme a élaboré le Plan national pour l'égalité et entre les sexes pour la période 2007-2017 qui prévoit la réalisation de programmes complets répondant à une diversité de besoins.

37. Ce Plan comprend différents volets, dont:

a) Un volet sectoriel, qui permet de coordonner et de suivre la mise en œuvre des initiatives sectorielles dans le pays;

b) Un volet territorial, qui permet de coordonner et de suivre la mise en œuvre des politiques et initiatives de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dont la coordination est assurée par les bureaux des affaires féminines aux niveaux provincial et municipal;

c) Un volet consacré à la collaboration avec les organisations de femmes, qui vise à tirer le meilleur parti de leur action et de celle du Ministère de la femme en matière d'égalité en créant des synergies maximisant le potentiel de tous les partenaires;

d) Un volet consacré à la coopération internationale, qui vise à coordonner l'assistance financière et technique internationale selon les objectifs stratégiques nationaux établis par le deuxième Plan national pour l'égalité entre les sexes.

38. Sept grands thèmes prioritaires ont été définis pour promouvoir l'égalité entre les sexes et surmonter les principaux problèmes que rencontrent les femmes dans la société dominicaine:

- Promouvoir une culture de l'égalité entre les sexes;
- Garantir tous les droits des femmes et le plein exercice de leur citoyenneté;
- Renforcer l'autonomie économique et encourager les mesures de lutte contre la pauvreté qui touche les femmes;
- Encourager les femmes à occuper des postes de responsabilité et favoriser leur participation et leur représentation dans la vie politique et sociale en vue de garantir l'égalité entre les sexes;
- Encourager l'accès des femmes à des biens et services de qualité et le contrôle par celles-ci de ces biens et services;
- Éliminer toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes tout au long de la vie;
- Promouvoir la pleine participation des femmes au monde de l'information et du savoir.

Article 7
Les enfants handicapés

39. Les textes de loi concernant les droits des enfants handicapés en particulier s'appliquent de manière égale à tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, l'opinion, la conscience, la religion, la croyance, la culture, l'opinion politique ou autre, la fortune, l'origine sociale,

ethnique ou nationale, le handicap, la maladie, la naissance, l'exposition au risque ou toute autre situation de l'enfant, de l'adolescent, de ses parents, de ses tuteurs ou représentants légaux, ou de ses proches.

	Nombre d'enfants et adolescents						
Indicateurs	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Population totale	9 092 778	9 226 449	9 359 706	9 492 876	9 625 207	9 755 954	9 884 371
Population âgée de 0 à 5 ans (projections)		1 053 698					1 065 821
Population âgée de 0 à 5 ans	1 051 965	1 017 757	1 011 140	1 012 215	1 029 132	978 367	996 645

Source: Ministère de l'économie, de la planification et du développement (MEPYD) et Bureau national de la statistique.

40. Les mesures législatives adoptées pour garantir le plein exercice de l'ensemble des droits et libertés fondamentales des enfants handicapés[8] sont énoncées dans les textes normatifs suivants:

- La Constitution;
- La loi n° 136-06 portant Code de réglementation du système de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents;
- La loi n° 24-97 sur la lutte contre la violence familiale.

41. Les mécanismes qui ont pour objet de garantir les droits des enfants et des adolescents sont définis dans la loi n° 136-03. L'article 51 traite en particulier des mécanismes de coordination intersectorielle, de planification, de suivi et de contrôle ainsi que des mécanismes de participation et de responsabilisation des citoyens. Il définit le système national de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent comme étant constitué de «l'ensemble des institutions, organismes et entités, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui formulent, coordonnent, intègrent, contrôlent, exécutent et évaluent les politiques publiques et les programmes et actions aux niveaux national, régional et municipal qui visent à assurer la pleine protection des droits des enfants et des adolescents»[9].

42. Le système national de protection des droits des enfants et des adolescents comprend deux sous-systèmes: a) le sous-système administratif; et b) le sous-système judiciaire.

[8] Les dispositions pertinentes figurent en annexe.

[9] Troisième à cinquième rapports périodiques de la République dominicaine présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 2010.

Composition du système national de protection des droits des enfants et des adolescents	
Organes du sous-système administratif	*Organes du sous-système judiciaire*
Organes chargés de définir, planifier, contrôler et évaluer les politiques: Directions du Conseil national et des conseils municipaux	Tribunaux pour enfants, juges d'exécution des peines, cours d'appel, Cour suprême de justice
Agents d'exécution: Bureau national du CONANI, services municipaux et organismes publics et privés de prise en charge	Bureau du Médiateur pour les enfants et les adolescents
Organismes chargés de la protection, de la défense et de la reconnaissance des droits: Bureaux locaux de protection des droits et de rétablissement des intéressés dans leurs droits	Bureau du ministère public chargé des enfants et adolescents

Sous-système administratif

43. Le sous-système administratif est composé du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI), institution décentralisée dotée de la personnalité juridique et de fonds propres, qui est la plus haute instance administrative du système national établi en matière de protection. Le Conseil est statutairement chargé de mettre en œuvre à l'échelle nationale les politiques, programmes, projets et initiatives axés sur les droits des enfants et des adolescents en ordonnant et en coordonnant l'action des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux local et national[10]. Le principal organe est la Direction nationale, qui est présidée par un fonctionnaire ayant rang de secrétaire d'État et composée de représentants de 12 institutions, à laquelle il faut ajouter la Direction générale, qui fait office de secrétariat de la Direction nationale.

44. Parmi les mesures et dispositifs destinés à promouvoir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, y compris ceux qui présentent un handicap, figurent les suivantes:

a) La stratégie nationale de développement, élaborée en 2009/2010 et soumise au Congrès le 11 mars 2011, qui dessine le portrait de la nation dominicaine à l'horizon 2030;

b) Le programme Solidarité, présenté en détail ci-dessous;

c) D'autres actions, telles que:

i) Les lignes d'assistance téléphonique d'urgence «Línea 700» et «Línea Vida», mises en place pour faire face à la maltraitance des enfants et la prévenir; qui ont enregistré 209 189 appels;

ii) Le projet de prévention du VIH/sida et de lutte contre la maladie;

[10] Le Conseil est chargé des fonctions suivantes: a) diriger les organes qui le composent, à savoir le Bureau national, les bureaux techniques régionaux, les directions municipales et les bureaux municipaux; b) coordonner et suivre la conception et l'exécution des politiques sociales de base, d'aide et de protection des entités qui composent la Direction nationale; c) veiller au bon fonctionnement des mécanismes chargés de protéger les enfants et les adolescents dont les droits sont menacés ou violés, dans les domaines administratif et juridictionnel; et d) donner des avis aux organismes publics chargés de signer les engagements, traités, accords et autres instruments internationaux acceptés par le pays dans le domaine des droits des enfants et des adolescents.

iii) Le Programme national de lutte contre la transmission verticale et le programme de prévention de la tuberculose et du paludisme, renforcés en 2004 et 2006, respectivement;

iv) Le lancement de deux campagnes publiques de sensibilisation sur le thème «l'enfance et le handicap»;

v) Les 56 centres de prise en charge intégrale des enfants et les 51 structures assurant le développement intégral des enfants de moins de 5 ans, en plus des 10 foyers d'accueil pour mineurs;

vi) Les 312 organisations non gouvernementales (ONG) qui mettent au point des programmes ciblés de protection et de prise en charge des enfants et adolescents;

d) Le Centre «Angeles», qui dépend du CONANI;

e) Plusieurs programmes et services de prévention et de traitement des problèmes de santé des adolescents.

Programme Solidarité

45. Ce programme vise à améliorer les revenus et l'investissement en capital humain des familles en situation de pauvreté extrême et modérée dans tout le pays[11].

46. Le programme Solidarité comprend les composantes ci-après.

Composante santé

47. Dans le cadre du programme «Comer es Primero» (Manger est primordial), un soutien est accordé aux ménages en situation de pauvreté extrême et modérée moyennant une aide financière directe versée par voie électronique qui leur permet de satisfaire leurs besoins alimentaires de base en se rendant dans les établissements commerciaux du Réseau de distribution sociale. Le versement de fonds au titre de ce programme est assujetti au respect de certains engagements de la part des familles en matière de santé, qui sont définis en concertation avec le Ministère de la santé publique. Les groupes cibles du programme sont les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans, les adolescents âgés de 10 à 15 ans et les adultes de 65 ans et plus.

Sous-composante nutrition

48. Un soutien est fourni aux familles avec des enfants de moins de 5 ans moyennant des informations sur la nutrition et la distribution de micronutriments en poudre appelés *Chispitas Solidarias* (capsules solidaires). Ce sous-programme est réalisé avec l'assistance technique du Programme alimentaire mondial, qui coordonne son action avec le Ministère de la santé sur tout le territoire.

Composante éducation

49. Le programme baptisé «Incentivo a la Asistencia Escolar» (Incitation à l'assiduité scolaire) prévoit l'octroi d'une aide financière aux familles ayant des enfants âgés de 5 à 21 ans pour l'achat de fournitures scolaires. Le versement de l'aide est assujetti au respect de l'engagement des familles d'inscrire leurs enfants à l'école et de veiller à leur assiduité jusqu'à la fin de l'enseignement primaire et secondaire, les objectifs étant définis en concertation avec le Ministère de l'éducation.

[11] Ce programme a bénéficié à 532 976 et 538 573 familles en 2009 et 2010, respectivement. Le nombre actuel de familles bénéficiaires est de 494 964.

Centre *Angeles* du CONANI

50. Il s'agit d'un programme de prise en charge spécialisée destiné aux enfants et adolescents souffrant de handicaps lourds, en particulier ceux qui ont été abandonnés ou sont issus de familles très pauvres. Le Centre offre une prise en charge intégrale, faisant appel à la participation de la famille et de la société et a pour objectif d'être une référence en matière de soins spécialisés. Les pathologies traitées sont: a) le retard psychomoteur; b) le handicap mental; c) la paralysie cérébrale; d) les séquelles de la méningite; e) la micro-encéphalite; f) le syndrome de Down; et g) l'autisme. Le Centre propose des soins dentaires et comprend des services de dermatologie, de médecine générale, de bioanalyse, de nutrition, d'orthopédie, de physiothérapie et de travail social.

Enfants pris en charge par le Centre Angeles *du CONANI*				
2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*
146	146	142	102	85

Source: Archives du CONANI.

51. S'agissant du nombre de programmes et de services spécialisés en matière de prévention et de traitement des problèmes de santé des adolescents, 106 unités proposent actuellement des soins de santé complets aux adolescents[12].

Article 8
Sensibilisation

52. L'article premier du Code de procédure pénale prévoit que les tribunaux reconnaissent la primauté de la Constitution et des traités internationaux, tandis que l'article 10 établit ce qui suit: «Dignité de la personne humaine. Chacun a droit au respect de sa dignité et de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.».

53. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées pour informer la population des droits des personnes handicapées et l'amener à les respecter, ainsi que pour promouvoir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les campagnes suivantes ont été réalisées:

Campagnes	*Organisme responsable*
«Renforçons les capacités des personnes handicapées», 2010	CONADIS
«Respecte ses droits!», 2008	CONADIS
Décision n° 08-05 concernant la prise en charge des victimes de balles perdues et des membres de la famille de policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions et campagne de non-violence	Ministère de l'intérieur et Direction de la police
Campagnes de sensibilisation et d'éducation des femmes handicapées et des adolescents visant à amorcer un changement de comportement pour prévenir le VIH/sida et encourager l'utilisation de préservatifs	Cercle de femmes handicapées (CIMUDIS) et Conseil présidentiel sur le SIDA (COPRESIDA)
Campagnes de sensibilisation sur le thème «l'enfant et le handicap»	CONANI

[12] *Source*: Programme national en faveur des adolescents.

Campagnes	*Organisme responsable*
Organisation dans tout le pays, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, de journées régionales annuelles sur les droits des personnes handicapées et leur insertion sociale auxquelles participent des organisations de personnes handicapées de tout le pays qui mènent des activités de mobilisation sociale en faveur des droits de ces personnes	CONADIS et organisations œuvrant dans le domaine du handicap
«La loi frappe fort» et «Non à la traite des êtres humains!»	Bureau du Procureur général, Bureau des migrations et plusieurs ONG et médias dominicains
«Comprendre la loi n° 137-03» et «Femmes, connaissez vos droits!»	Ministère de la femme et Fondation pour une justice institutionnelle et démocratique (FINJUS)
Campagne «C'est bon pour toi», menée en 2011 sur le thème du respect des valeurs et de la dignité humaine	Bureau de la Première Dame

Article 9
Accessibilité

54. Les mesures d'ordre législatif et autre adoptées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (y compris en recourant à des signaux indicateurs et à des plaques de rue), aux transports, à l'information et à la communication (y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication), et aux autres équipements et services destinés au public sont les suivantes:

- Règlement M-007 sur les plans de construction sans obstacles, édicté conformément à la loi n° 687; loi n° 675 portant création de la Direction générale des bâtiments; loi n° 42-2000 relative au handicap;
- Décret n° 284-91 portant approbation du Règlement M-007 sur les plans de construction sans obstacles de 1992;
- Normes d'accessibilité aux structures d'hébergement. Système national de classification hôtelière établi par le Ministère du tourisme.

55. Le CONADIS réalise toute une série d'activités pour éliminer les obstacles à l'environnement physique, et notamment:

- Donne des avis aux institutions pour qu'elles veillent à ce que leurs locaux soient accessibles. Les institutions et structures ci-après offrent un certain degré d'accessibilité:
    - Huit hôpitaux, dont quatre dans la capitale et un dans les villes de Moca, Santiago et la Vega;
    - Le Musée d'histoire naturelle, le Palais des Beaux-arts, le Théâtre national, et le Phare de Colomb;
    - Treize parcs;

- Le siège de l'Université autonome de Saint-Domingue et les facultés de San Francisco de Macorís, le siège de l'Université à Higuey et Bonao, et les facultés de Nagua, Barahona, San Juan de la Maguana et Puerto Plata;
- Plusieurs hôtels, tels que les hôtels Jaragua, V Centenario, Santo Domingo, Lina, Clarión, Coral Hamaca, hôtel VQ, El Embajador, et l'Association des petites structures hôtelières de Saint-Domingue;
- La Banque centrale de la République dominicaine et les succursales des établissements ci-après: Banco de Reservas, Banco Popular, Banco BHD, Banco León et Scotiabank;
- La Zone coloniale;
- Les écoles et bibliothèques;
- Les espaces publics, comme les supermarchés de La Sirena, la boutique Plaza Lama et le laboratoire Amadita;

- Administre le programme de formation sur les constructions accessibles qui a vocation à sensibiliser et former les professionnels du bâtiment en général aux normes d'accessibilité des constructions. Au cours de la période 2009-2011, 564 ingénieurs et architectes ont suivi cette formation.

Transports

56. Le métro de Saint-Domingue est le seul moyen de transport accessible aux personnes handicapées. Ses installations sont pourvues d'ascenseurs, d'escaliers roulants, d'un revêtement au sol recouvert de surfaces podotactiles permettant aux malvoyants de se déplacer sans aide, de signes en braille, de sièges spéciaux dans les wagons, d'espaces pour fauteuils roulants équipés de ceintures de sécurité et d'un système d'alarme, notamment.

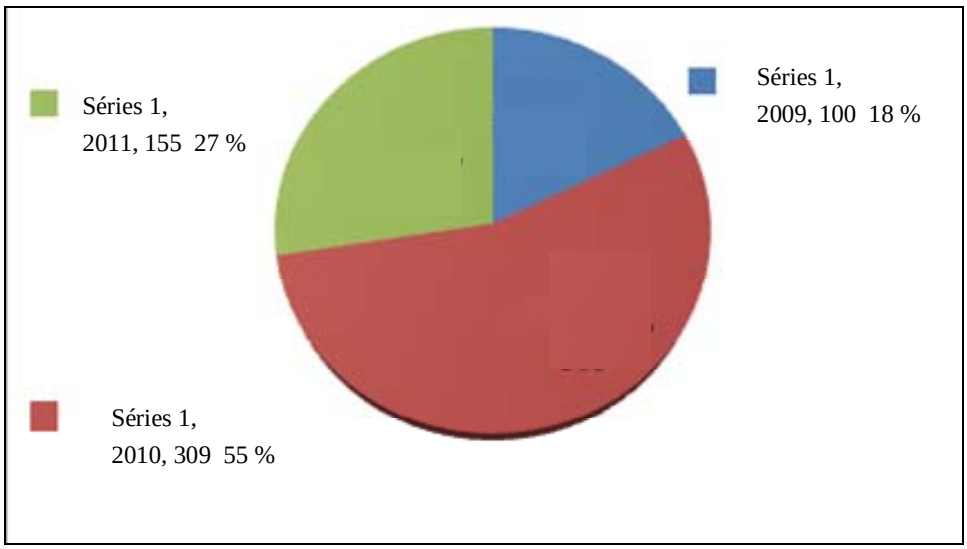

57. Une enquête a été menée auprès des organismes qui ont participé à l'établissement du rapport afin de recueillir des informations sur les bâtiments accessibles aux personnes handicapées.

N°	Institution	Étages et niveaux	Rampes	Ascenseurs	Indications visuelles	Toilettes accessibles	Signaux indicateurs	Parkings réservés exclusivement aux personnes handicapées
1	Bureau du Procureur général et bureaux régionaux	7	-	3	-	3	-	-
2	Chambre des députés	5	4	8	3	-	34	2
3	Direction des risques professionnels	2	-	-	-	4	-	0
4	Direction générale du patrimoine	2	1	-	3	-	2	1
5	Municipalité du District national	5	6	3	42	6	5	-
6	Bureau exécutif du Conseil national des personnes âgées	1	1	-	-	2	-	-
7	Conseil national des crèches (CONDEI)	2	-	-	8	4	2	-
8	Corporation dominicaine des entreprises publiques d'électricité	6	5	2	5	5	6	4
9	Institut national du logement	4	-	1	-	1	-	1
10	Institut technologique des Amériques (ITLA)	2	6	-	28	1	66	3
11	École d'ingénieurs, d'architectes et de géomètres	2	2	-	20	3	-	1
12	Direction de l'information et de la défense des personnes affiliées à la sécurité sociale (DIDA)	7	1	2	6	4	17	2
13	Institut national d'administration publique (INAP)	14	0	4	16	28	1	b0
14	Institut de l'aide et du logement (INAVI)	3	1	-	20	2	20	1
15	Institut national de formation technique professionnelle (INFOTEP)	3	1	1	-	-	-	1
16	Bureau national de la statistique (ONE)	15	0	6	16	28	16	0

N°	Institution	Étages et niveaux	Rampes	Ascenseurs	Indications visuelles	Toilettes accessibles	Signaux indicateurs	Parkings réservés exclusivement aux personnes handicapées
17	Commission électorale centrale	3	3	2	-	4	-	-
18	Ministère de l'administration publique	14	1	6	-	28	1	-
19	Ministère de la femme	2	-	-	4	-	5	-
20	Ministère des sports et des loisirs (MIDEREC)	3	2	1	-	6	3	-
21	Institut national de formation des enseignants (INAFOCAM)	3	-	-	-	-	-	-
22	Ministère de l'éducation	4	2	2	-	8	-	-
23	Ministère de la culture	-	-	-	-	-	-	-
24	Ministère de l'industrie et du commerce	-	2	6	-	-	-	-
25	Ministère des travaux publics et des communications	Bâtiment principal 4	3	-	-	6	-	6
26	Fonds de promotion des initiatives communautaires (PROCOMUNIDAD)	1	-	-	-	2	-	-
27	Bureau technique des transports terrestres	3	-	-	-	-	-	-
28	Organisation panaméricaine de la santé	2	1	1	1	2	1	2
29	Conseil national de promotion et de soutien des micro, petites et moyennes entreprises (PROMIPYME)	2	-	-	-	1	-	-
30	Direction générale des douanes	5	4	3	-	-	46	3
31	Agence de veille sanitaire et des risques professionnels	6	1	1	1	6	1	1

Accès à l'information et à la communication

58. Les efforts qui continuent d'être déployés dans ce domaine ont permis, en collaboration avec l'Institut dominicain des télécommunications (lNDOTEL), de prendre des mesures pour que toutes les personnes handicapées puissent accéder à la technologie sur la base de l'égalité avec les autres. Ainsi, plusieurs organisations de personnes handicapées ont bénéficié de salles d'équipements numériques et des emplois ont été offerts à quelques jeunes handicapés par les centres d'exploitation de l'Institut. On peut également citer le plan mené en coordination avec lNDOTEL qui prévoit de ménager un espace accessible aux personnes handicapées dans les centres de télécommunication. Ces initiatives ont permis d'introduire progressivement des mesures qui permettront à toutes les personnes atteintes d'un handicap d'accéder à la technologie sur la base de l'égalité avec les autres.

59. Suite à ces efforts, et conformément aux instructions du CONADIS, l'Institut des télécommunications a créé 19 nouvelles salles d'équipements numériques dans la capitale et à l'intérieur du pays, dans les structures suivantes:

Nº	*CCI*
1	Laboratoire de remise à niveau (LARPE), Département de l'enseignement spécialisé, Ministère de l'éducation, San Francisco de Macorís
2	Centre expérimental alternatif pour les sourds (CAES), San Pedro de Macorís
3	École d'enseignement spécialisé, Département de l'enseignement spécialisé du Ministère de l'éducation, La Romana
4	Association dominicaine de réadaptation, filiale de Santiago
5	École pour sourds-muets, Moca
6	École d'enseignement spécialisé Doña Célida L. Pérez de Crespo, Azua
7	Fondation nationale des sourds, District national
8	Association d'handicapés moteur (ASODIFIMO), Département de l'Ouest de Saint-Domingue
9	Association dominicaine de réadaptation, filiale de San Cristóbal
10	Institut de gestion des ateliers protégés, District national
11	Association dominicaine de réadaptation, filiale de Miraflores, District national
12	Centre de prise en charge de la diversité, province Hermanas Mirabal
13	Association dominicaine de réadaptation, filiale de San Juan
14	École d'enseignement spécialisé, province de Dajabón
15	École d'enseignement spécialisé «Padre Luís Quin», province de San José de Ocoa
16	École pour sourds-muets, province de San Juan de la Maguana
17	Association dominicaine de réadaptation, filiale de la province de Barahona

60. À ce jour, quelque 2 000 personnes handicapées et membres de leur famille ont pu profiter de ces salles d'équipements numériques.

Article 10
Droit à la vie

61. La République dominicaine protège le droit à la vie, lequel est défini en ces termes à l'article 37 de la Constitution: «Le droit à la vie est inviolable de la conception à la mort. La peine de mort ne peut en aucun cas être décidée, prononcée ou appliquée».

Article 11
Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

62. Les mesures adoptées par l'État dominicain pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire sont énoncées dans la loi n° 147-02 relative à la gestion des risques, du 22 septembre 2002. La loi porte création du Centre des opérations d'urgence (COE) qui planifie et dirige toutes les actions de coordination et assure l'intervention conjointe des composantes du Système national pour la prévention, l'atténuation et la réaction en cas de catastrophe dès qu'une alerte est lancée en raison de la survenue probable d'un événement indésirable ou soudain en quelque lieu du territoire que ce soit et que les capacités régionales et provinciales ne sont pas suffisantes pour faire face, afin de soutenir les opérations d'intervention et contribuer à réduire au minimum les incidences de l'événement de manière efficace et efficiente.

63. Le Centre des opérations d'urgence est composé de 25 organismes publics[13] qui sont chargés d'assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque. Un chapitre du protocole relatif à l'hébergement énonce les mesures à prendre et fait des personnes handicapées un groupe prioritaire à cet égard.

64. Un plan national d'urgence a été adopté dans le souci d'encadrer les mesures prises par le Gouvernement et la société civile en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et de permettre de sauver des vies et d'atténuer les dommages face à l'imminence ou la survenance de phénomènes d'origine naturelle et humaine. Il est notamment prévu dans le plan que:

- Certains groupes de personnes particulièrement vulnérables, tels que les aveugles et autres personnes handicapées, ainsi que les personnes hospitalisées, détenues ou emprisonnées, devront faire l'objet d'une attention spéciale afin d'être dûment prises en compte dans le cadre du système d'alerte.

[13] Ministère des forces armées, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, Ministère des travaux publics et des communications, Ministère de l'intérieur et de la police, Bureau national de la défense civile, Police nationale, Corps des pompiers de Saint-Domingue, Croix-Rouge dominicaine, Direction générale de l'aviation civile, Direction générale des mines, Autorité portuaire dominicaine, Direction générale des douanes, Institut national des ressources hydrauliques, Institut national de l'eau potable et du traitement des eaux usées, Institut national du logement, Institut dominicain des télécommunications (lNDOTEL), Compagnie dominicaine d'électricité, Ligue municipale dominicaine, Municipalité du District national, Bureau national de météorologie et Institut dominicain de sismologie.

Articles 12 et 13
Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et accès à la justice

65. L'article 7 du Code civil stipule: «L'exercice des droits civils n'est pas lié à la qualité de ressortissant dominicain, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que dans les conditions prévues par la Constitution[14]».

66. L'article 39 de la Constitution consacre le droit à l'égalité. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et reçoivent la même protection et le même traitement de la part des institutions, des autorités et d'autres personnes et jouissent des mêmes droits, libertés et chances, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la couleur, l'âge, le handicap, la nationalité, les liens familiaux, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique, ou la situation sociale ou personnelle.

67. Le Code civil prévoit les cas dans lesquels les personnes présentant une déficience intellectuelle ou mentale ne sont pas admises à exercer leur droit à la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres. On peut citer, à cet égard, les dispositions suivantes:

- Article 901: Une donation entre vifs ou un testament ne peut être le fait que d'une personne parfaitement saine d'esprit;
- Article 902: Toute personne pourra disposer et recevoir, soit par donation entre vifs soit par testament, sauf si la loi l'en déclare incapable;
- Article 911: Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, y compris si elle est déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées les pères et mères, les enfants et descendants et l'époux ou l'épouse de la personne incapable;
- Article 936: Toute personne sourde-muette sachant écrire pourra accepter elle-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir une donation entre vifs ou un héritage. Si elle ne sait pas écrire, l'acceptation se fera par l'intermédiaire d'un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre «De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation».

68. À cet égard, le Code civil énonce ce qui suit:

- Article 489: Le majeur dans un état habituel d'imbécilité, d'aliénation mentale ou de démence devra être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides;
- Article 491: Dans les cas de démence, si l'interdiction n'a été requise ni par l'époux ni par les parents, elle devra l'être par le procureur qui, dans les cas d'imbécilité ou d'aliénation mentale, pourra aussi la requérir contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus;
- Article 493: Les faits d'imbécilité, d'aliénation mentale ou de démence seront présentés par écrit et ceux qui auront requis l'interdiction présenteront les témoins et les pièces justificatives.

69. La loi organique de la Police nationale (loi n° 96-04) prévoit que pour intégrer les forces de police en qualité de professionnels ou de techniciens, les personnes handicapées peuvent être exemptées des dispositions énoncées à […], sur approbation du Conseil supérieur de la Police nationale (par. 2 de l'article 55, relatif aux exceptions). Il en va de même pour leur intégration au sein de la Police nationale en tant que membres permanents ou assimilés. De plus, tout membre de la Police nationale présentant un handicap formel a

[14] Code civil.

droit à une pension de retraite égale au salaire perçu durant son service actif, quelle qu'en ait été la durée (art. 112), et les enfants handicapés, même adultes, de membres de la Police nationale ont également droit à une pension (art. 115).

70. La République dominicaine compte plusieurs instances judiciaires qui sont regroupées au sein du Bureau du Procureur général de la République.

Article 14
Liberté et sécurité de la personne

71. L'article 40 de la Constitution consacre le droit de chacun à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 42 dispose: «Chacun a droit au respect de son intégrité physique, psychique et mentale et le droit d'être préservé de la violence. L'État protège l'individu en cas de violation ou de menace de violation de ces droits.».

72. Le Code pénal contient plusieurs dispositions qui garantissent la liberté et la sécurité des personnes handicapées:

- Article 303-4: Sont passibles d'une peine de trente ans de réclusion les actes de torture ou de barbarie commis sur une personne (homme ou femme) dont la vulnérabilité due à l'âge, à une maladie ou une infirmité, à une déficience ou une incapacité physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur[15].
- Article 309: Le fait d'infliger volontairement des blessures, de donner des coups, de commettre des actes de violence ou des voies de fait contre une personne, entraînant une maladie ou une incapacité de travail supérieure à vingt jours, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5 000 pesos. L'auteur encourt en outre la privation des droits énoncés à l'article 42 pour une durée d'un à cinq ans, maximum. Si les violences susmentionnées ont entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la perte de la vision ou d'un œil ou d'autres infirmités, l'auteur est puni d'une peine de réclusion.
- Article 331: Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis en recourant à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise constitue un viol. Le viol est passible de dix à quinze ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 200 000 pesos. Il est puni d'une peine de dix à vingt ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 200 000 pesos s'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale.
- Article 332: Est puni de la même peine quiconque, dans une relation de couple, commet un acte de nature sexuelle non consenti [...] contre son ou sa partenaire qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, temporaire ou permanent, est dans l'impossibilité de comprendre la nature de l'acte au moment de sa commission.
- Article 333: L'agression sexuelle qui ne constitue pas un viol est punie d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 pesos. En revanche, l'agression sexuelle commise ou tentée contre une personne particulièrement vulnérable en raison [...] d'une maladie, d'une incapacité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse est passible de dix ans de réclusion et d'une amende de 100 000 pesos.

[15] Code pénal.

Article 15
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

73. Les principales mesures prises par les autorités pour protéger les personnes handicapées contre la torture ou les traitements cruels sont énoncées dans les articles ci-après du Code pénal:

- Article 303: Est constitutif de torture ou de barbarie tout acte commis sous couvert de technique d'enquête criminelle, en tant que mesure d'intimidation, de châtiment corporel, de prévention, de sanction pénale ou à toute autre fin, qui entraîne un préjudice ou cause des souffrances physiques ou mentales. L'utilisation de substances ou de méthodes visant à annihiler la personnalité ou la volonté d'une personne ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales, même si les méthodes ou substances utilisées sont indolores au plan physique ou psychique, constitue également un acte de torture ou de barbarie.
- Article 303-1: Le fait de soumettre une personne à la torture ou à un acte de barbarie est puni de dix à quinze ans de réclusion.

Protection contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance

74. La loi n° 136-03 met l'accent sur le rôle des mécanismes de coordination intersectorielle, la planification, le suivi, le contrôle, la participation et la responsabilité à l'égard des citoyens dans le cadre du Système national de protection des droits des enfants et des adolescents. De même, le Code du travail dominicain et les règlements promulgués en conséquence par le Ministère du travail interdisent l'emploi des moins de 14 ans, instituent des restrictions à l'emploi des moins de 16 ans et protègent les moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants[16]. Malgré la diminution progressive du nombre de violations de ces principes enregistrée au cours de la période 2003-2008, les autorités et les organisations de la société civile ne peuvent pas se permettre de baisser les bras.

75. Le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants compte 31 comités municipaux et trois comités locaux qui font office de réseaux de vigilance. Il regroupe des représentants des instances gouvernementales, ainsi que des entreprises et des syndicats et des organisations de la société civile[17]. Le Comité est chargé de l'exécution du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2006-2016, qui a déjà permis de soustraire 27 300 enfants à des situations dangereuses et à l'exploitation ou de les protéger de ces fléaux; 5 574 autres ont bénéficié du programme de projets éducatifs en vue de l'élimination du travail des enfants.

76. Pour prévenir le travail des enfants, le Ministère de l'éducation s'attache à améliorer son action afin que tous les mineurs soient sur les bancs de l'école plutôt qu'occupés à un emploi. À cette fin, il a permis en 2003 aux mineurs d'âge scolaire sans papiers de suivre

[16] Ministère du travail: Décision n° 52/2004 sur les emplois insalubres et dangereux pour les moins de 18 ans.

[17] Le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants, qui est présidé par le Ministère du travail, comprend également des représentants des ministères de l'éducation, des sports, de la santé publique et de l'assistance sociale, de la femme, de la jeunesse, de l'économie, de la planification et du développement, et de l'agriculture; y sont également représentés le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, le Cabinet de la Première Dame, la Ligue municipale dominicaine, le programme Solidaridad, l'organisation Muchachos y Muchachas con Don Bosco, Vision Mondiale − République dominicaine; le Conseil national de l'unité syndicale, le Conseil national des entreprises privées, la Confédération nationale des travailleurs dominicains, l'Institut de la famille, la Confédération des employeurs de République dominicaine, DEVTECH SYSTEM DOMINICANA, l'UNICEF et l'OIT.

l'enseignement de base, qui est en fait obligatoire: cette mesure bénéficie tout autant aux Dominicains qu'aux étrangers dépourvus d'actes d'état civil.

Articles 17 à 20
Protection de l'intégrité de la personne, droit de circuler librement et nationalité, autonomie de vie et inclusion dans la société, mobilité personnelle

77. Ces droits sont consacrés dans la Constitution, aux articles suivants:

Article 42: Droit à l'intégrité de la personne. Chacun a le droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale et le droit d'être préservé de la violence. L'État protège l'individu en cas de violation ou de menace de violation de ces droits. En conséquence:

1. Nul ne peut être soumis à des peines, des actes de torture ou des traitements humiliants susceptibles d'affaiblir ou de détruire sa santé ou de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique;

2. Toutes les formes de violence intrafamiliale et de violence sexiste sont condamnées. L'État garantit, par le biais de la loi, l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et éradiquer la violence à l'égard des femmes;

3. Nul ne peut être soumis, sans son consentement préalable, à des expériences ou des traitements qui ne sont pas conformes aux normes scientifiques et bioéthiques reconnues internationalement. Il en va de même des examens ou procédés médicaux, sauf dans les cas où la vie de l'intéressé est en danger.

Article 43: Droit au libre épanouissement de la personnalité. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité, sans autres limites que celles imposées par la loi et les droits d'autrui.

Article 44: Droit au respect de la vie privée et à l'honneur. Chacun a droit au respect de sa vie privée. Le respect et la non-ingérence dans la vie privée, la vie familiale, le domicile ou la correspondance de la personne sont garantis. Le droit à l'honneur, à la réputation et à l'image est reconnu. Toute autorité ou toute personne qui viole ces droits est tenue d'accorder réparation à la partie lésée, conformément à la loi. En conséquence:

1. Le foyer, le domicile et tout espace privé de la personne sont inviolables excepté dans les cas où l'entrée dans ces lieux a été ordonnée par l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi ou en cas de flagrant délit;

2. Chacun a le droit d'avoir accès aux informations et aux données concernant sa personne ou ses biens qui figurent dans les registres officiels ou privés et d'en connaître la finalité, ainsi que l'utilisation qui en est faite, dans les limites fixées par la loi. Le traitement des données et des informations concernant la personne ou ses biens doit se faire dans le respect des principes de qualité, de légalité, de loyauté, de sécurité et de finalité. Chacun peut solliciter de l'autorité judiciaire compétente, l'actualisation, la rectification ou la destruction des informations qui portent illégitimement atteinte à ses droits et s'opposer à leur traitement;

3. La correspondance, les documents ou les messages privés sont inviolables quelle que soit le format − papier, numérique, électronique ou autre. Ils ne peuvent être utilisés, interceptés ou enregistrés que sur ordre de l'autorité judiciaire compétente, dans le cadre d'une procédure judiciaire et sous réserve que le caractère confidentiel des données sans relation avec la procédure judiciaire soit préservé. Le caractère confidentiel des communications télégraphiques, téléphoniques, électroniques, télématiques, transmises par câblogrammes ou par d'autres moyens est inviolable, sauf autorisation du juge ou de l'autorité compétente, conformément à la loi.

4. Les données et informations à caractère officiel en possession des autorités chargées de prévenir les délits, d'engager des poursuites et de prononcer de sanctions ne pourront être communiquées aux registres publics que lorsqu'une procédure judiciaire aura été engagée, conformément à la loi.

Article 45: Liberté de conscience et de culte. L'État garantit la liberté de conscience et de culte, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 46: Liberté de circulation. Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler et d'y résider et de le quitter librement, conformément à la loi.

1. Nul ressortissant dominicain ne peut être privé du droit d'entrée sur le territoire national. Nul ne peut être expulsé ni extradé, si ce n'est dans les cas où l'extradition a été prononcée par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la loi et aux accords internationaux pertinents en vigueur.

2. Toute personne a le droit de demander l'asile sur le territoire national si elle est persécutée pour des raisons politiques. Quiconque a obtenu l'asile jouit du plein exercice de ses droits, conformément aux accords, normes et instruments internationaux que la République dominicaine a signés et ratifiés. Le terrorisme, les crimes contre l'humanité, la corruption administrative et les infractions transnationales ne sont pas considérés comme des délits politiques.

Article 47: Liberté d'association. Chacun a le droit de s'associer à d'autres personnes à des fins licites, conformément à la loi.

Article 48: Liberté de réunion. Chacun a le droit de se réunir avec d'autres personnes à des fins licites et pacifiques, sans autorisation préalable, conformément à la loi.

Travail

78. Toute une série de mesures ont été prises pour proposer des solutions nouvelles propres à favoriser l'intégration socioéconomique des personnes handicapées et à leur garantir le droit au travail en application de la législation nationale et des normes internationales.

79. On retiendra en particulier la création, dans le cadre du Plan national d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées, de la Commission nationale pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La Commission est composée de représentants du CONADIS, du Bureau de la Première Dame, du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail, du Plan social de la présidence, de l'Institut national de formation technique et professionnelle (INFOTEP), des services d'insertion professionnelle, du Cercle des femmes handicapées (CIMUDIS), de l'Association des handicapés moteurs (ASODIFIMO) et de la Fondation dominicaine de l'autisme.

80. À noter également l'étude réalisée en collaboration avec l'Institut dominicain des télécommunications (INDOTEL), intitulée «télétravail et personnes handicapées» qui examine la possibilité d'offrir aux personnes handicapées une formation concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour leur permettre d'avoir accès au télétravail.

Programme d'insertion professionnelle

81. Dans le cadre de ce programme, les mesures suivantes ont été prises:

- Constitution d'une base de données sur l'emploi, qui contient des données sur les personnes handicapées qui cherchent un emploi;
- Séances d'information destinées aux entreprises des secteurs public et privé visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées. Parmi les entreprises qui ont participé à ces activités, figurent: Empresas de Zonas Francas de las Américas et Asociación de Zonas Francas de Los Alcarrizos, Asociación de Pequeños Hoteles de Santo Domingo, Asociación de Comerciantes de la Calle El Conde y de la Av. Mella, Asociación de Bancas Comerciales, Asociación de Dueños de Minibuses, Confederación Patronal de la República Dominicana (COPARDOM);
- Organisation de discussions et d'ateliers destinés à donner aux personnes handicapées des outils techniques pour chercher un emploi. Environ 1 000 personnes ont été formées de la sorte.

82. Grâce à ce programme, des personnes handicapées ont pu être placées dans diverses entreprises comme ODERBREACH, Frito Lay, Santo Domingo Motors, ou dans des institutions, comme le Centro de Capacitación Escuela Taller del Ministerio de Trabajo (Centre de formation, d'écoles et d'ateliers du Ministère du travail) et 42 mots de passe permettant d'avoir accès à des cours de formation proposés sur la plate-forme virtuelle de Manpower République Dominicaine ont été attribués.

Premier Salon de l'emploi pour personnes handicapées

83. Ce salon a été organisé dans le cadre de l'accord entre le CONADIS et la société Manpower Dominicana et en collaboration avec l'Université autonome de Saint-Domingue. Quatre-vingt sept personnes handicapées, (46 % d'hommes et 54 % de femmes) y ont participé.

84. Les personnes handicapées physiques étaient les plus nombreuses, suivies des personnes malentendantes et malvoyantes.

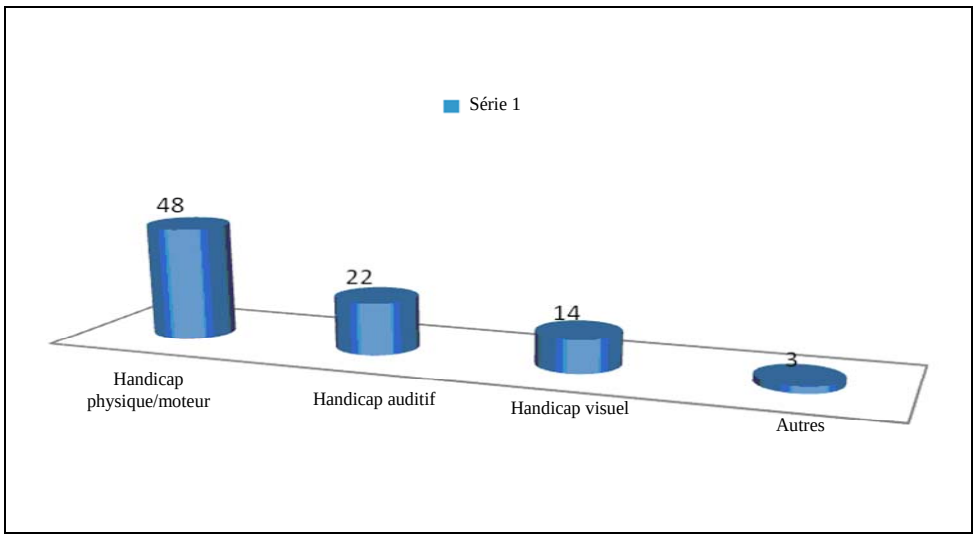

Programme spécial d'octroi de crédits

85. Ce programme a pour objet de renforcer les activités de production, de commercialisation de produits et d'articles et de vente de services et d'en développer de nouvelles en vue de permettre à un plus grand nombre de personnes handicapées de s'établir à leur compte et d'accéder à l'indépendance financière. Il est mis en œuvre en collaboration avec le Conseil national de promotion et de soutien des micro, petites et moyennes entreprises (PROMIPYME).

86. Les participants sont formés à la gestion de microentreprises et reçoivent des crédits spéciaux. À ce jour, 35 personnes handicapées y ont participé et obtenu des prêts de 15 000 à 60 000 pesos, soit un montant total de 820 000 pesos.

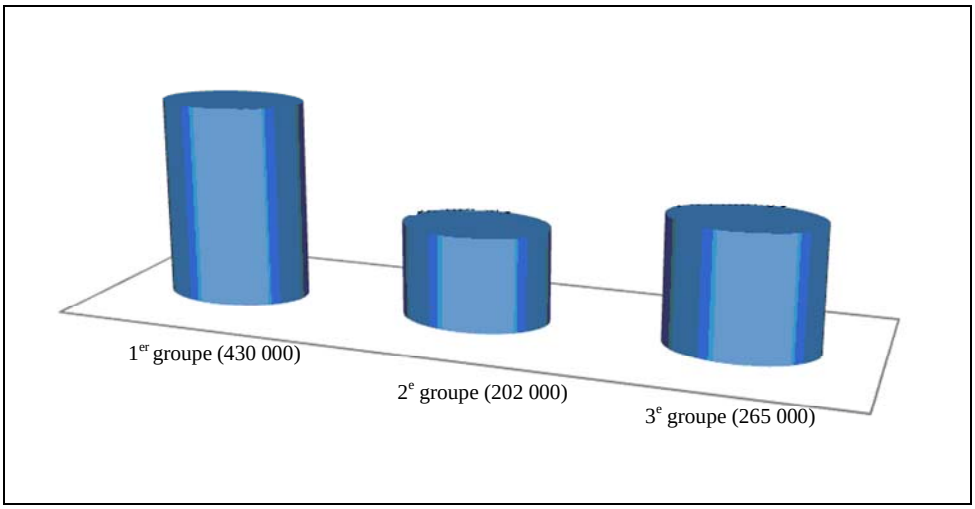

Article 21
Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

87. La Constitution dispose:

Article 49: Liberté d'expression et d'information. Chacun a le droit d'exprimer librement ses pensées, idées et opinions, par quelque moyen que ce soit et sans censure préalable.

1. Chacun a droit à l'information. Ce droit comprend le droit de chercher, de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations de tous ordres, de caractère public, par quelque moyen, canal ou voie que ce soit, conformément à la Constitution et à la loi;

2. Tous les médias ont librement accès aux sources d'information officielles et privées d'intérêt public, conformément à la loi;

3. Le secret professionnel et la clause de conscience des journalistes sont protégés par la Constitution et par la loi;

4. Quiconque s'estime lésé par la diffusion de certaines informations jouit d'un droit de réponse et de rectification qui peut être exercé conformément à la loi.

5. La loi garantit l'accès équitable et pluriel de tous les secteurs de la société et les milieux politiques aux organes d'information appartenant à l'État.

88. Dans cette logique, en vertu de la loi sur le libre accès à l'information, tous les citoyens sont en droit:

- De demander des informations à toute institution publique et toute société anonyme, ou société par actions dont l'État détient une partie du capital;
- De recevoir des informations complètes, authentiques, appropriées et utiles de toute institution publique et de toute société anonyme, ou société par actions dont l'État détient une partie du capital;
- D'avoir gratuitement accès aux informations, sous réserve de ne pas en demander la reproduction;
- De demander, de recevoir et de diffuser des informations concernant l'administration publique;
- D'être informés des projets de règlement et autres dispositions à caractère général qui régissent les relations entre les particuliers et l'administration publique;
- De donner leur avis sur les projets de règlement et d'autres dispositions à caractère général qui régissent les relations entre les particuliers et l'administration publique;
- D'obtenir des informations sur les services offerts par l'État et le tarif de ces services;
- De connaître l'organisation, les membres, les règles de fonctionnement, les projets, les rapports de gestion et les bases de données de l'administration publique;
- D'être informés du budget et des prévisions de recettes et de dépenses qui ont été approuvés, de leur évolution et de leur état d'exécution;
- D'être informés des programmes et projets ainsi que de leurs budget, délais, exécution et supervision;
- D'être également informés des appels d'offres, des adjudications, des achats, des dépenses et des résultats;
- D'avoir accès au registre du personnel de l'administration publique ainsi qu'au barème de salaires;
- De prendre connaissance de la déclaration du patrimoine des fonctionnaires, lorsque la publication de cette déclaration est prévue par la loi;
- D'avoir des informations sur la liste des bénéficiaires de programmes d'aide, d'allocations, de bourses, de pensions et de retraites;
- D'être informés de l'état de la dette publique, échéances et remboursements;
- De chercher des lois, décrets, décisions, dispositions, règlements et autres textes normatifs;
- De demander et de recevoir, en temps voulu, tout document financier relatif au budget national.

89. Loi générale relative au libre accès à l'information publique (loi n° 200-04), paragraphe IV. Les administrations publiques, centralisées ou décentralisées, ainsi que toute autre institution ou organisme qui exerce des fonctions publiques ou exécute le budget national, sont tenues de communiquer aux citoyens des informations claires et accessibles sur les formalités à accomplir et les procédures à suivre pour demander les informations dont ils ont besoin, sur les autorités compétentes, la forme que leur demande doit revêtir, la manière de remplir les formulaires, ainsi que les services auxquels s'adresser pour obtenir des renseignements, formuler des plaintes, demander des conseils ou faire des

réclamations concernant la prestation du service visé ou l'exercice, par l'entité ou la personne considérée, de ses fonctions et compétences.

90. Il n'empêche qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les informations, y compris les informations émanant des médias, soient disponibles dans des formats accessibles et que les données soient communiquées dans des délais raisonnables.

Article 24
Éducation

91. La loi générale sur l'éducation (loi n° 66/97) est le texte de base visant à promouvoir et à défendre le droit à l'éducation pour les personnes handicapées. Le chapitre 2 qui a trait à l'organisation du système éducatif, définit l'enseignement spécialisé comme un sous-système conçu pour «offrir aux enfants et aux jeunes handicapés un enseignement spécialisé adapté» (art. 48) et «favoriser une meilleure connaissance des difficultés des personnes qui ont besoin de ce type d'enseignement pour […] faire en sorte que leurs droits soient reconnus» (art. 49a).

92. Les principes sur lesquels repose la nouvelle conception de l'enseignement spécialisé, qui sont établis dans la loi générale relative à l'éducation, sont les suivants:

- Le droit de tous les êtres humains de bénéficier d'un enseignement complet, sans discrimination aucune;
- L'égalité des chances et l'équité dans la prestation de services éducatifs.

93. Le Programme national développe ces principes dans le règlement n° 1/95 comme suit:

> Article 44: «L'enseignement spécialisé est conçu comme un ensemble de ressources systématisées (ressources normatives, administratives, matérielles, humaines et méthodologiques) qui a pour objet de mettre en œuvre le principe que tout élève est apte à suivre une scolarité et que l'intégration scolaire des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux dans le groupe des enfants de leur âge est possible, en application des principes de normalisation, d'intégration et de diversification de l'enseignement».

94. La consultation nationale organisée en 2000 pour tenter de connaître la position des établissements d'enseignement spécialisé et d'établir un diagnostic a montré qu'il fallait, d'une part, continuer d'imaginer des dispositifs permettant l'intégration effective des élèves dans les établissements d'enseignement classique, d'autre part, définir des critères d'admission, de maintien et de promotion des élèves dans les établissements d'enseignement spécialisé. C'est ainsi que la décision n° 18-2001 a été publiée, puis abrogée par la décision n° 04-2008, dans laquelle il est dit que seuls les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux associés à des handicaps profonds ou multiples rendant indispensables des adaptations importantes dans presque toutes les matières du programme scolaire sont admis dans les établissements d'enseignement spécialisé.

95. La décision n° 24-2003, abrogée par la suite par la décision n° 03-2008, contient les principes directeurs relatifs à l'enseignement inclusif et permet aux établissements scolaires d'enseignement classique d'entamer un processus de transformation en vue de créer les conditions nécessaires pour répondre à la diversité de leurs élèves.

96. Dans son article 11, la décision prévoit la création de centres de ressources dans chaque région scolaire. Aujourd'hui, ces centres de ressources sont au nombre de quatre; l'un d'entre eux est un centre de portée nationale qui offre un accompagnement aux personnes malvoyantes et à leurs proches. Il s'agit de l'ancienne École pour aveugles, devenue Centre de ressources en vertu de la décision O.D. 05-2002.

97. L'enseignement spécialisé consiste notamment à:

- Déployer des stratégies visant à assurer une gestion pédagogique de qualité, qui réponde aux besoins et aux caractéristiques des enfants scolarisés;
- Former des partenariats stratégiques avec les institutions qui ont un lien avec l'enseignement spécialisé par le biais de la création du Comité consultatif pour l'enseignement spécialisé;
- Renforcer le module de formation professionnelle des adolescents et des jeunes handicapés qui suivent le programme du deuxième cycle de l'enseignement élémentaire dans des établissements d'enseignement spécialisé;
- Élargir la gamme des possibilités d'apprentissage offertes aux élèves handicapés dans différents secteurs;
- Renforcer la stratégie de prise en charge précoce des enfants handicapés de moins de 5 ans dans l'enseignement spécialisé et d'accompagnement des parents;
- Garantir l'admission, le maintien et la réussite des enfants, des adolescents et des jeunes qui ont des besoins éducatifs spéciaux associés à des handicaps, à tous les niveaux d'enseignement et selon toutes les modalités, conformément au principe de l'éducation inclusive;
- Identifier les étudiants qui ont des besoins éducatifs spéciaux associés à des handicaps;
- Accroître le taux d'alphabétisation des adultes handicapés.

Organisation

98. Les programmes transversaux d'enseignement spécialisé s'articulent autour de deux grands axes:

a) L'éducation inclusive (soutien à tous les niveaux, dans toutes les modalités et au sous-système);

b) La scolarisation dans des établissements d'enseignement spécialisé.

99. Ces programmes prévoient ce qui suit:

- Mise en place d'établissements scolaires inclusifs;
- Réorganisation et renforcement des établissements d'enseignement spécialisé;
- Stratégie de prise en charge précoce;
- Formation professionnelle des jeunes handicapés;
- Sensibilisation et communication;
- Formation des enseignants;
- Diversification des possibilités.

Objectif général

100. Il s'agit de garantir en toute équité un enseignement de qualité aux enfants et aux jeunes qui ont des besoins éducatifs spéciaux, conformément au principe de l'éducation inclusive, grâce à la mise en place d'un ensemble de ressources.

101. Pour atteindre cet objectif, il convient de redéfinir les fonctions des établissements d'enseignement spécialisé en vue d'élargir, dans deux directions différentes, la gamme de leurs services: assurer la scolarisation des élèves qui présentent des handicaps multiples et

profonds, d'une part, et développer l'enseignement inclusif grâce à la mise en place de Centres de ressources en faveur de la diversité, d'autre part.

Mesure	*Objectif*	*Champ d'application*	*Résultats obtenus au cours des deux dernières années*
Cours dispensé en ligne «Éducation inclusive. Tous égaux dans la diversité»; Ministère de l'éducation dominicain et Ministère de l'éducation espagnol.	Permettre aux participants de cerner et d'analyser leurs propres pratiques éducatives et d'y réfléchir dans le but d'y intégrer une dimension inclusive de sorte que celles-ci servent, à leur tour, à insuffler une dynamique de changement dans la même direction au sein de la communauté éducative.	National	120 professionnels de l'éducation (enseignants des filières professionnelles, enseignants des filières classiques, conseillers d'orientation et psychologues) ont été formés à l'éducation inclusive.
Renforcement de la stratégie de prise en charge précoce des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement spécialisé de Saint-Domingue, San José de Ochoa, La Romana et la Vega, avec l'appui du Ministère de l'éducation espagnol par le biais de l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture.	Concevoir un programme de prise en charge précoce des élèves handicapés qui soit appliqué dans les établissements d'enseignement spécialisé et qui apporte un appui aux établissements scolaires classiques.	National	Quatre classes de prise en charge précoce ont été renforcées.
Diffusion du premier manuel dominicain de langue des signes.	Doter l'enseignant d'un matériel d'apprentissage pour lui permettre d'offrir un enseignement inclusif et de qualité aux élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux associés à un handicap auditif.	National	Tous les enseignants des centres officiels et semi-officiels d'enseignement spécialisé connaissent le premier manuel dominicain de langue des signes.
Journées de sensibilisation à l'approche de l'éducation inclusive.	Sensibiliser le personnel du système éducatif pour qu'il puisse apporter en toute équité une réponse éducative de qualité aux élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux et leur permettre de surmonter les obstacles à l'apprentissage et à la participation.	National	Tout le personnel technique des 18 régions scolaires et des 206 districts et les directeurs d'établissements d'enseignement élémentaire ont été sensibilisés et initiés à l'éducation inclusive.
Fourniture de matériel d'appui aux élèves malvoyants inscrits dans les établissements d'enseignement classique.	Favoriser l'éducation des élèves malvoyants en éliminant les obstacles à l'apprentissage et à la participation.	National	Des manuels en braille ont été distribués aux 250 élèves malvoyants inscrits dans les établissements d'enseignement classique au niveau national et 50 établissements d'enseignement classique ont

Mesure	*Objectif*	*Champ d'application*	*Résultats obtenus au cours des deux dernières années*
			été équipés de machines Perkins, de tableaux, de stylets, de globes terrestres et de matériel didactique.
Élargissement de la couverture de prise en charge éducative des élèves sourds et aveugles avec des difficultés multiples.	Encourager le développement des aptitudes de ces enfants par le biais de procédés éducatifs systématiques pour faciliter leur intégration dans les groupes sociaux. Améliorer les conditions de vie des élèves et de leurs parents en mettant en œuvre des plans pratiques qui favorisent l'indépendance de ces élèves et leur insertion dans la société.	Régional	Mise en place de services d'appui pour les enfants sourds et aveugles présentant des difficultés multiples dans six établissements d'enseignement spécialisé situés dans les provinces de Dajabón, La Vega, Azua, Ochoa, Puerto Plata et La Romana. Cent-cinq élèves ont bénéficié de ces services.
Création et diffusion de l'émission radiophonique *Compartiendo en la Diversidad*.	Orienter et informer le grand public sur les questions de la diversité et l'enseignement spécialisé.	National	Diffusion hebdomadaire pendant deux ans.
Ouverture du Centre de ressources en faveur de la diversité dans la région scolaire n° 10.	Garantir l'admission et le maintien, dans les établissements d'enseignement classique, des enfants et des jeunes vulnérables et de ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux, conformément au principe de l'inclusion éducative.	Régional	Création d'un centre régional de ressources en faveur de la diversité.
Premier concours national de bonnes pratiques en matière d'éducation inclusive.	Encourager la culture, les politiques et les pratiques inclusives dans les établissements d'enseignement.	National	
Planification et exécution, dans 235 écoles de la région scolaire n° 15, du programme d'intervention psychopédagogique proposé en dehors des heures d'école aux élèves qui ont besoin d'un soutien complémentaire de la part du Centre de ressources en faveur de la diversité.	Offrir un soutien aux enseignants, aux élèves et à leurs parents pour faciliter l'apprentissage.	Régional	60 élèves handicapés ont bénéficié de ce programme.
Formation et perfectionnement des enseignants des établissements d'enseignement spécialisé.	Améliorer les services éducatifs offerts dans les établissements d'enseignement spécialisé, ainsi que la qualité de l'enseignement.	National	Tous les enseignants des établissements officiels d'enseignement spécialisé ont participé à des programmes de formation.

Mesure	*Objectif*	*Champ d'application*	*Résultats obtenus au cours des deux dernières années*
Octroi d'une aide financière supplémentaire sous forme de subventions aux établissements officiels et semi-officiels d'enseignement spécialisé.	Renforcer la gestion des établissements d'enseignement spécialisé.	National	15 établissements officiels et semi-officiels ont reçu des subventions.
Célébration de la Journée mondiale du handicap.	Dans le cadre de la Journée mondiale du handicap, organiser des campagnes de sensibilisation au respect des droits des personnes handicapées.	National	Deux campagnes ont été réalisées.
Lancement du projet d'intégration de l'école Fidel Ferrer et de l'École d'enseignement spécialisé de Saint-Domingue.	Renforcer le processus d'intégration et de socialisation et les échanges entre ces deux établissements.	Local	Tous les membres de la communauté scolaire ont manifesté une attitude positive face à la diversité des élèves. Des élèves handicapés ont assisté aux cours dispensés à l'École d'enseignement spécialisé de Saint-Domingue.
Réalisation du programme de cours complémentaires pour l'apprentissage du braille, l'utilisation d'abaques et la remise à niveau des élèves malvoyants scolarisés dans des établissements classiques, au niveau national.	Soutenir l'apprentissage des élèves malvoyants.	National	Tous les élèves malvoyants scolarisés dans des établissements d'enseignement classique ont suivi des cours complémentaires.
Élaboration et publication d'un guide sur la prise en charge précoce des élèves handicapés.	Renforcer la pratique pédagogique dans les établissements qui pratiquent la prise en charge précoce.	National	Tous les enseignants spécialisés dans la prise en charge précoce ont appliqué les stratégies suggérées dans le guide.
Ouverture du Centre d'éducation artistique pour les enfants ayant des capacités différentes (CEANDIC)		Régional	Création d'un centre d'éducation artistique.
Fourniture de matériels didactiques et de stimulation du développement psychomoteur et constitution de bibliothèques scolaires.	Renforcer le processus d'apprentissage des élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement spécialisé.	National	Tous les établissements d'enseignement spécialisé ont été équipés de bibliothèques et de matériels.
Participation de 17 enfants et adolescents handicapés scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé à la Rencontre culturelle «Amitié Nord-Sud» qui s'est déroulée en Norvège, du 31 mai au 14 juin.	Renforcer les capacités artistiques des élèves handicapés.	National	Formation d'un groupe artistique national composé de 17 élèves handicapés, «Armonía Quisqueyana».

Article 25
Santé

102. La loi générale relative à la santé n° 42-01, du 8 mars 2001, est le texte de base sur lequel repose le système de santé. L'État reconnaît que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et leur garantit l'accès à des services de santé gratuits prenant en compte la question de l'égalité entre les sexes, y compris à des services de réadaptation fournis au sein même de la communauté.

103. On trouvera dans le tableau ci-après la liste des organismes non gouvernementaux qui bénéficient de crédits du Ministère de la santé publique.

Tableau n° 5
Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale
Vice-Ministère de la planification et du développement
Institutions œuvrant auprès des personnes handicapées et crédits annuels approuvés

N°	*Institutions*	*Crédits approuvés – 2010*	*Crédits approuvés – 2011*
Organismes qui œuvrent en faveur des personnes présentant un handicap moteur			
1	Asociación Dominicana de Rehabilitación, Inc. D. N.	54 495 200	66 495 200
2	Asociación de Personas con Discapacidad Físico Motora, Sto. Dgo. Oeste	3 240 000	3 240 000
3	Fundación Pro Bienestar de las Personas con Discapacidad (PROBIEN), D. N.	1 020 000	1 450 000
4	Fundación Pro Discapacitados (FUNDAPRODIS), D. N.	680 000	680 000
5	Círculo de Mujeres con Discapacidad, Santo Domingo Este	948 000	948 000
6	Patronato Maeño de Rehabilitación	240 000	240 000
	Total partiel	**RD$ 60 623 200**	**RD$ 73 053 200**
Organismes qui œuvrent en faveur des personnes sourdes, muettes et non voyantes			
7	Instituto de Ayuda al Sordo Santa Rosa, D. N.	2 000 000	5 000 000
8	Instituto Pro Ayuda al Ciego, D. N.	900 000	900 000
9	Organización Dominicana de Ciegos, Inc., D. N.	1 380 000	1 380 000
10	Patronato del Sordomudo de la Provincia Espaillat	360 000	360 000
11	Patronato Nacional de Ciegos, D. N.	7 000 000	7 000 000
12	Asociación Dominicana de Sordociego, Inc.	1 030 400	1 030 400
13	Asociación Dominicana de Trabajadores Ciegos, Inc., D. N.	320 000	320 000
14	Asociación Nacional de Sordos de la Rep. Dom. (ANSORDO)	180 000	0
15	Asociación Pro Bienestar de Ciegos, Santo Domingo Este	129 600	129 600
16	Asociación Pro Educación de los Sordomudos, Inc., D. N.	2 500 000	2 500 000
17	Centro Alternativo del Sordo Mudo, San Pedro de Macorís	207 360	207 360
18	Escuela de Sordomudo San Francisco de Macorís	700 000	700 000
19	Unión de Ciegos Azuanos (UCAI), Inc., Azua	240 000	240 000
	Total partiel	**RD$ 16 947 360**	**RD$ 19 767 360**

N°	*Institutions*	*Crédits approuvés − 2010*	*Crédits approuvés − 2011*
Autres organismes qui s'occupent de personnes handicapées			
20	Asociación de Profesionales y Técnicos Discapacitados	240 000	240 000
21	Asociación de Respiro Mutuo de Nigua, San Cristóbal	120 000	120 000
22	Federación Nacional de Discapacitados Dominicanos, Inc.	1 700 000	2 400 000
23	Fundación de los Derechos del Discapacitado, Inc.	129 600	180 000
	Total partiel	**RD$ 2 060 000**	**RD$ 2 760 000**
	Total général	**RD$ 79 630 560**	**RD$ 95 580 560**

Source: Ministère de la santé publique, 2010-2011.

104. La vaccination permet généralement de prévenir un certain nombre de maladies à fort taux de morbi-mortalité, qui peuvent être à l'origine de handicaps, ce qui constitue souvent une charge pour la famille. Le programme élargi de vaccination a pour objet de prévenir les maladies ci-après et de réduire les risques de handicap correspondants:

- Tuberculose, pulmonaire ou miliaire (dysfonction du ou des organes affectés, comme le système nerveux central…);
- Hépatite B: cause d'hépatite chronique qui peut évoluer vers la cirrhose et le cancer du foie;
- Diphtérie, à fort taux de létalité, entraînant des handicaps (atteintes du système neurologique central et périphérique, cardiopathies et paralysies);
- Coqueluche: anoxie accompagnée de séquelles cérébrales;
- Tétanos, à fort taux de mortalité, accompagné de séquelles neurologiques. Plus de 20 % des cas sont mortels;
- Infections invasives à Haemophilus influenzae b (Hib): méningo-encéphalites, otites, pneumonies, empyèmes;
- Poliomyélite: déficience neuromotrice permanente;
- Rougeole: plan mondial d'élimination. À l'origine d'encéphalites, de pneumonies, d'otites et de cas de dénutrition sévère. Hautement contagieuse et cause de dénutrition et de décès dans plus de 10 % des cas. Éradiquée depuis plus de huit ans, dernière réapparition en 1998.
- Rubéole, que l'on tente de faire disparaître, provoque cécité, surdité et cardiopathies.

105. Le Programme élargi de vaccination cible en priorité la cohorte de naissance de 315 391 enfants (immunisation contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, l'hépatite B, la tuberculose et Haemophilus influenzae b); viennent ensuite les enfants de 1 an (213 630), vaccinés contre la rougeole, la rubéole et les oreillons. La prévention du tétanos néonatal ou du tétanos qui survient à des âges plus avancés consiste à vacciner les femmes enceintes (340 983) et les femmes en âge d'avoir des enfants (10-49 ans: soit une cohorte de 629 626 femmes, c'est-à-dire 200 % du chiffre estimé, auxquelles on administre au minimum deux doses de vaccin.

Tableau 6
Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale
Programme élargi de vaccination
Cas déclarés de maladies pour lesquelles il existe un vaccin

Syndrome faisant l'objet d'une surveillance épidémiologique	*(f)*	*Observations*
Paralysie flaccide aiguë	28 cas	Diagnostic clinique 100 % pour la poliomyélite
Diphtérie	5 cas suspects	Hautement satisfaisant
Coqueluche	32 cas suspects	Hautement satisfaisant
Tétanos néonatal	0	n.d.
Tétanos à d'autres âges	50 cas cliniques	23 décès
Maladies éruptives	138 cas suspects	Diagnostic clinique rougeole-rubéole
Méningite bactérienne	126 cas confirmés	3 dus aux Hib/29 méningites

Il est procédé une à deux fois par an à des recherches actives de cas au niveau des institutions et au niveau communautaire, afin d'évaluer la sensibilité du système de surveillance épidémiologique.

106. Les mesures de prévention des maladies qui sont à l'origine de handicaps mises en place par le Ministère de la santé ont abouti aux résultats suivants:

- Arrêt de la circulation du poliovirus sauvage;
- Arrêt de la circulation du virus de la rougeole, depuis sept ans;
- Arrêt de la transmission du virus de la rubéole, depuis janvier 2007;
- Aucun cas de méningite due au Hib;
- Contrôle et réduction sensible des cas de diphtérie;
- Contrôle et élimination des cas autochtones de tétanos néonatal;
- Couverture vaccinale de 89 % des moins de 1 an, avec 96 % pour la rougeole et la rubéole;
- Depuis 2009, vaccination des personnes âgées contre la grippe saisonnière et la pneumonie streptococcique.

107. Dans le cadre du Programme national de santé mentale, des services de réadaptation psychosociale ont été dispensés à un nombre considérable de personnes présentant un handicap psychiatrique et mental.

Tableau 6
Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale
Direction générale de la santé mentale

Nombre de patients présentant un handicap psychiatrique suivis ou traités avec succès		
Programme de réadaptation psychosociale de l'hôpital psychiatrique Padre Billini		
2010	Patients suivis	309
Programme de soins ambulatoires du Centre communautaire de santé mentale de Gualey		
2010	Patients traités avec succès	19
Programme d'insertion socioprofessionnelle		
2010	Cas d'insertion socioprofessionnelle	23
Hôpital psychiatrique de jour		
2011	Patients traités avec succès	14
Total	**Patients présentant un handicap psychiatrique et mental suivis en 2010 et au début de 2011**	**365**

Article 26
Adaptation et réadaptation

108. Le Ministère de la santé publique est l'organisme chargé des politiques publiques touchant les services de santé.

Tableau 4
Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale
Direction nationale de réadaptation

Patients handicapés suivis dans des hôpitaux publics	
Hôpital Darío Contreras, Saint-Domingue	
Consultations totales	16 704
Premières consultations	6 624
Consultations de suivi	10 080
Hôpital Francisco Moscoso Puello, Saint-Domingue	
Consultations totales	803
Hôpital Luis E. Aybar, Saint-Domingue	
Consultations totales	1 198
Hôpital Antonio Musa, San Pedro De Macorís	
Consultations totales	855
Séances de physiothérapie	6 112
Hôpital Morillo King, La Vega	
Consultations totales	1 996
Consultations de suivi	1 976
Hôpital Juan Bosch de chirurgie et de traumatologie, La Vega	
Consultations totales	2 151
Consultations de suivi	10 166

Patients handicapés suivis dans des hôpitaux publics	
Hôpital Juan Pablo Duarte, San Cristóbal	
Consultations totales	1 080
Consultations de suivi	1 620
Hôpital Robert Read, Saint-Domingue	
Consultations totales	1 833
Consultations de suivi	3 890
Total général	**67 088**

Source: Ministère de la santé publique, 2010-2011.

Article 28
Niveau de vie adéquat et protection sociale

109. Il existe un certain nombre de programmes destinés à garantir aux personnes handicapées un niveau de vie adéquat et une protection sociale. Le Bureau des politiques sociales, un organisme interinstitutions, est chargé de coordonner l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de la politique sociale de chacune des institutions qui le composent. Il s'occupe actuellement, à titre temporaire, de l'organisation, de la gestion et de l'exécution des programmes de protection sociale en attendant la mise en place d'une nouvelle institution qui sera chargée des questions d'assistance, de développement social et de protection sociale.

110. Le décret portant création des bureaux sectoriels de coordination des politiques, définit les fonctions du Bureau de coordination de la politique sociale comme suit:

a) Coordonner l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales;

b) Concevoir, et mettre en place un programme stratégique pour le secteur social et en assurer le suivi, et faire rapport régulièrement au Président de la République.

111. En matière de protection sociale, il importe de signaler une avancée importante: les personnes handicapées sont désormais intégrées au système d'assurance-santé de la famille dans le cadre du Système national d'assurance maladie (SENASA), et ont accès à ce titre à des soins médicaux gratuits.

Données statistiques[18]

112. En avril 2010, 15 459 personnes handicapées étaient affiliées au régime d'assurance, d'après la base de données du Système national d'assurance maladie (SENASA). Sur ce total, 2 917 personnes étaient classées en fonction du type de handicap. Les 12 542 autres n'ont pas été classées dans le système. Une liste des handicaps a été établie à partir de ces données.

[18] Données émanant du Service des affiliations et du Département de promotion et de prévention du Système national d'assurance maladie (SENASA) à la date d'avril.

Catégorie de handicaps

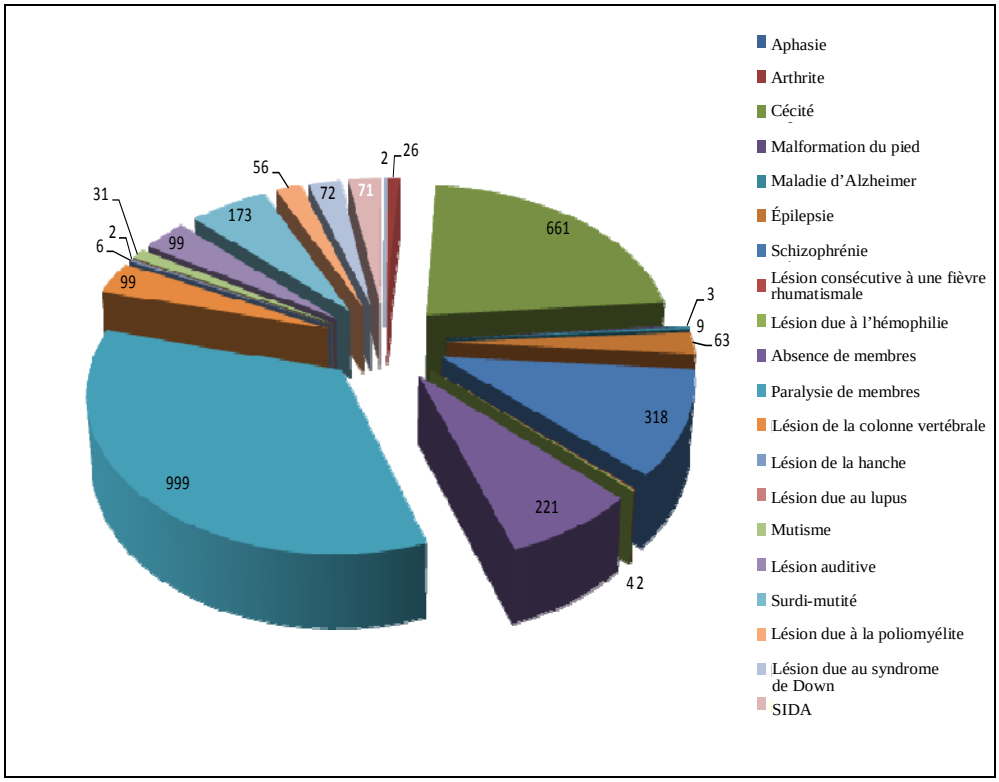

113. En juillet 2011, le nombre de personnes affiliées au régime subventionné était passé à 50 000.

114. Toujours dans le domaine des assurances, un certain nombre d'avancées ont été réalisées conformément à la loi sur la sécurité sociale, comme suit:

Assurance des risques professionnels

115. Le système d'assurance contre les risques professionnels, qui a été mis en place le 1er mars 2004, couvre les risques professionnels comme les accidents du travail ou les maladies professionnelles, y compris les accidents survenus sur le trajet domicile-travail. Il s'applique aux travailleurs affiliés au régime d'assurance financé par contributions et comptait en avril 2011 1 313 489 d'affiliés, soit environ 81 % de la population active et occupée dans le secteur formel.

116. En matière de handicap, l'assurance contre les risques professionnels prévoit la prise en charge de la totalité des frais médicaux ainsi que le versement d'indemnités, en cas d'incapacité temporaire (allocations) ou permanente (indemnisation et pension). La décision CNSS n° 225-05d/f du 3 décembre 2009, adoptée suite aux recommandations de l'Inspection de la santé et des risques professionnels (SISALRIL), prévoit que les personnes au bénéfice d'une pension de handicapé et les personnes à leur charge seront couvertes contre les risques non professionnels.

Tableau 1
Handicaps permanents médicalement constatés, juin 2009-mai 2011

Année	*Nombre de cas*
2009	214
2010	221
2011	42
Total	**477**

Tableau 2
Handicaps permanents médicalement constatés par sexe, juin 2009-mai 2011

Sexe	*2009*	*2010*	*2011*	***Total***	*En pourcentage*
Hommes	183	198	40	**421**	88
Femmes	31	23	2	**56**	12
Total	**214**	**221**	**42**	**477**	**100**

Tableau 3
Handicaps permanents médicalement constatés, par groupe d'âge, pour les deux dernières années

Âge	*2009*	*2010*	***Total***	*En pourcentage*
0-17 ans	0	0	**0**	0
18-30 ans	42	40	**82**	19
31-45 ans	99	100	**199**	46
46-60 ans	50	66	**116**	27
61-75 ans	23	13	**36**	8
76 ans	0	2	**2**	0
Total	**214**	**221**	**435**	**100**

Source: SISALRIL/DARL.

Annexe 2: Nombre de personnes handicapées affiliées au système de sécurité sociale au bénéfice d'une pension de handicapé.

Tableau 2
Personnes au bénéfice d'une pension de handicapé, par catégorie de prestation, 2009-2010

Catégorie de prestation	*Nombre de bénéficiaires 2009*	*Nombre de bénéficiaires 2010*	***Total***
Allocation (handicap temporaire)	13 710	18 260	**31 970**
Indemnisation (handicap permanent de plus de 15 %)	191	153	**344**
Pension (handicap permanent de plus de 50 %)	76	151	**227**
Total	**13 977**	**18 564**	**32 541**

Source: SISALRIL. Analyse de la base de données ARLSS.

Tableau 3
Titulaires d'une pension, classés en fonction du montant moyen des prestations, avril 2011

Montant moyen (pesos dominicains)	*Nombre*	*En pourcentage*	*Montant moyen de la pension (pesos dominicains)*
<3 000	65	28,63	2 247,07
3 000 < 5 000	103	45,37	3 802,84
5 000 < 10 000	48	21,15	6 828,49
<10 000	11	4,85	12 703,00
Total	**227**	**100**	

Source: Base de données SISALRIL «liste de titulaires d'une pension pour handicapés».

Assurance invalidité, vieillesse et survivants

117. La loi n° 87-01 portant création du système de sécurité sociale, est l'aboutissement d'un consensus entre divers secteurs de la société (Gouvernement, employeurs et travailleurs) réalisé dans un esprit d'ouverture et de participation, et s'inspire de l'expérience d'autres pays d'Amérique latine qui ont modifié leur système de prévoyance. Elle définit les droits et devoirs réciproques de l'État et des citoyens en matière de protection contre les risques liés à l'âge, − assurance vieillesse et survivants −, à la mise à la retraite en raison de l'âge avancé et au handicap.

118. Le Système dominicain de sécurité sociale (SDSS) comprend toutes les institutions publiques, privées et mixtes impliquées engagées dans des activités de sécurité sociale, avec leurs ressources matérielles et humaines et les normes et procédures qui leur sont propres.

119. La loi n° 87-01 porte création de l'Inspection des pensions, organisme public autonome, doté de la personnalité juridique et de fonds propres, chargé, au nom de l'État, de veiller au strict respect des lois, normes et dispositions en vigueur ainsi que de toute autre norme complémentaire dans son domaine de compétence, de protéger les intérêts des personnes affiliées, de s'assurer de la solvabilité des caisses de pension et de contribuer à renforcer le système de prévoyance dominicain. L'Inspection des pensions est habilitée à passer des contrats et à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur, et elle est soumise au contrôle de l'Inspection générale de la République ou de la Chambre des comptes pour ce qui concerne ses recettes et ses dépenses.

Loi n° 87-01	*Référence*	*Loi n° 87-01 Système de financement par contribution*	*Règlement relatif aux pensions du système financé par contribution*
Assurance vieillesse, handicap et survivants Livre II: articles 35 à 117	Pension vieillesse	Article 45	Articles 100 à 105
	Pension pour mise à la retraite pour âge avancé	Article 50	Article 111
	Pension pour handicap, total ou partiel	Articles 46 à 49	Articles 106 à 108

Loi n° 87-01	*Référence*	*Loi n° 87-01 Système de financement par contribution*	*Règlement relatif aux pensions du système financé par contribution*
	Pension pour survivants	Articles 51 et 52	Articles 109 et 110
	Fonds de solidarité sociale	Articles 60 et 61	Articles l à 114
	Caisses de pension	Articles 95 à 101	Articles 82 à 95
	Société de gestion des caisses de pension	Articles 80 à 94	
	Inspection des pensions	Articles 107 à 111	

Prestations qui découlent du système de pension

120. Le versement des prestations attendues au moment de la retraite est le but premier d'un système de pension. Le système dominicain de sécurité sociale, créé par la loi n° 87-01, prévoit un ensemble de prestations qui ont pour objet de contribuer à la protection sociale des assurés et des personnes à leur charge et qui reposent sur la somme des cotisations versées sur les comptes de capitalisation individuels, qui constituent le pilier du système de prévoyance.

121. Le système dominicain de pensions prévoit une série de prestations destinées à couvrir les risques liés à l'âge − assurance vieillesse et survivants −, à la mise à la retraite en raison de l'âge avancé et au handicap. Le pays s'est ainsi doté d'un système de prévoyance qui permet de garantir aux assurés un niveau de consommation satisfaisant compte tenu des circonstances qui pourraient avoir des incidences sur leurs revenus quand ils ne sont plus dans la vie active, tout en intégrant les personnes de faibles ressources au régime subventionné, contribuant ainsi au volet solidarité du système de sécurité sociale[19].

122. On dispose à ce sujet des chiffres ci-après:

État des demandes de pension pour personnes handicapées
Au 31 juillet 2011

Sociétés de gestion des caisses de pension	*État*			***Total général***
	Accordées	*Refusées*	*À l'examen*	
Popular	482	262	302	**1 046**
Reservas	146	84	260	**490**
Romana	43	18	23	**84**
Scotia	214	108	311	**633**
Siembra	260	209	275	**744**
Banco central	33	5	2	**40**
Banco reservas	39	38	17	**94**
Institut de sécurité sociale (IDSS)	5		11	**16**
Total	**1 222**	**724**	**1 201**	**3 147**

[19] Annexe «Beneficios del Sistema».

Bénéficiaires d'une pension pour personnes handicapées, selon le sexe
Au 31 juillet 2011

Sociétés de gestion des caisses de pension	*Femmes*	*Hommes*	***Total***
Popular	157	246	**403**
Reservas	55	79	**134**
Romana	4	33	**37**
Scotia	68	117	**185**
Siembra	82	132	**214**
Banco central	11	18	**29**
Banco reservas	15	21	**36**
Institut de sécurité sociale (IDSS)	3	2	**5**
Total	**395**	**648**	**1 043**

Pensions pour personnes handicapées accordées, sur une base trimestrielle[1]
Au 31 juillet 2011

	Sociétés de gestion des caisses de pension								
Date	*Popular*	*Reservas*	*Romana*	*Scotia*	*Siembra*	*Banco Central*	*Banco Reservas*	*Institut dominicain de sécurité sociale*	***Total***
2004									
Premier trimestre									**0**
Deuxième trimestre	2								**2**
Troisième trimestre									**0**
Quatrième trimestre	2	1							**3**
2005									
Premier trimestre	4	1			1		1		**7**
Deuxième trimestre	4			1	1	1	1		**8**
Troisième trimestre	3	1	1	1	4		1		**11**
Quatrième trimestre	3	1			1	2			**7**
2006									
Premier trimestre	8	1	3	2	2		2		**18**
Deuxième trimestre	9	2	1	5	6	1	1		**25**
Troisième trimestre	1	2	6	1	3	4	2		**19**
Quatrième trimestre	21	2	2	2	3	3	3		**36**
2007									
Premier trimestre	5	6	4	8	15	1	3		**42**
Deuxième trimestre	27	2	2	8	6	3	3		**51**
Troisième trimestre	16	3	2	4	3	3	2		**33**
Quatrième trimestre	7	2	3	6	11	1	1		**31**
2008									
Janvier	4	3	1	3	6	1		3	**21**
Février	3	2			1	1			**7**
Mars	2	1	2	1	3		1		**10**
Avril	7			8	2	1			**18**
Mai		4		2					**6**

	Sociétés de gestion des caisses de pension								
Date	*Popular*	*Reservas*	*Romana*	*Scotia*	*Siembra*	*Banco Central*	*Banco Reservas*	*Institut dominicain de sécurité sociale*	***Total***
Juin	22	2		4	3				**31**
Juillet	17	3	1	5	6	1	1		**34**
Août	7	2		7	5		1		**22**
Septembre	20	1	3	4	8		3		**39**
Octobre	13	1		3	2	1			**20**
Novembre	14	2	1	2	6				**25**
Décembre	6	1		1	7	1			**16**
2009									
Janvier	24	1		1	1		1		**28**
Février		1			2				**3**
Mars									
Avril									**0**
Mai									**0**
Juin	12	1		17	15	1		2	**48**
Juillet	9	3		1	1	1	1		**16**
Août	14	5	2	2	5	1	1		**30**
Septembre	13	2		9	5				**29**
Octobre	21			4	9		2		**36**
Novembre	13	10	3	11	6		1		**44**
Décembre	5	4	1	1	9		1		**21**
2010									
Janvier	11	2		5	3				**21**
Février	4	1		1	2				**8**
Mars	7	2		6	6				**21**
Avril	11	3	1	4	3				**22**
Mai	6	3		3	3				**15**
Juin	13	8		10	9	1	2		**43**
Juillet	9	6		9	6				**30**

	Sociétés de gestion des caisses de pension								
Date	*Popular*	*Reservas*	*Romana*	*Scotia*	*Siembra*	*Banco Central*	*Banco Reservas*	*Institut dominicain de sécurité sociale*	***Total***
Août	7	9		3	3				**22**
Septembre	2	5		2	4				**13**
Octobre	2	3	1	6	13				**25**
Novembre	3	1		1	11				**16**
Décembre	12		1	2	3	1			**19**
2011									
Janvier	7	5		7	8	1	1		**29**
Février	6		1	3	8	1	1		**20**
Mars	6	9	1	8	2				**26**
Avril	9	3		6	11	1			**30**
Mai	13	1		1	1				**16**
Juin	6	8		9	3		2		**28**
Juillet	10	4		4	3				**21**
Total	**482**	**146**	**43**	**214**	**260**	**33**	**39**	**5**	**1 222**

Note: Pour la période comprise entre le quatrième trimestre de 2006 et le deuxième trimestre de 2008, les demandes de pensions adressées aux sociétés Reservas et Plan Sustitutivo del Banco de Reservas ont été regroupées. Elles sont comptabilisées séparément à partir du troisième trimestre de 2008.

[1] Données à la date de décision.

Article 31
Statistiques et collecte des données[20]

123. Les statistiques officielles sur le handicap reposent sur le recensement de la population et du logement de 2002[21], qui a montré que 4,2 % de la population totale (soit 358 341 personnes) présentait un handicap. Parmi ces personnes, 51 % étaient de sexe masculin et 49 % de sexe féminin, soit un taux de 2 % supérieur chez les hommes. Ce chiffre est nettement en deçà des estimations de l'OPS/OMS. Il est vrai que les personnes enregistrées dans le recensement présentent un handicap manifeste, souvent profond. Le chiffre de 4,2 % est donc très intéressant et permet de dire que la proportion de personnes handicapées est vraisemblablement supérieure aux 10 % estimés par les institutions internationales.

124. C'est dans les provinces où la situation économique est le plus prospère et où se trouve concentrée la plus grande partie de la population que la proportion de personnes handicapées est le plus élevée. C'est ainsi que 40 % des personnes handicapées sont recensées dans les provinces de Saint-Domingue, District national, et de Santiago. La répartition entre zones rurales et zones urbaines est la suivante:

	Zone urbaine		*Zone rurale*		
Population	*Nombre*	*En pourcentage*	*Nombre*	*En pourcentage*	***Total***
Population totale	5 446 704	63,6	3 115 837	36,4	**8 562 541**
Personnes handicapées	215 005	60,0	143 336	40,0	**358 341**
Taux pour 100 habitants	3,9		4,6		**4,2**

125. La répartition par catégorie de handicap est la suivante:

Handicap	*Hommes*	*Femmes*	***Total***	*En pourcentage*
Physique/moteur	44 231	39 955	**84 186**	24
Visuel	27 248	22 902	**50 150**	14
Auditif	11 492	10 212	**21 704**	6
Vocal	3 830	3 537	**7 363**	2
Mental ou intellectuel	22 857	19 735	**42 592**	12
Autres limitations*	71 414	79 928	**151 342**	42
Total	**181 072**	**176 287**	**357 337**	**100**

* Cette catégorie n'apparaît pas dans la base de données.

[20] Annexe «La Discapacidad en la República Dominicana».
[21] Bureau national de la statistique.

126. La répartition des personnes handicapées par groupes d'âge est la suivante:

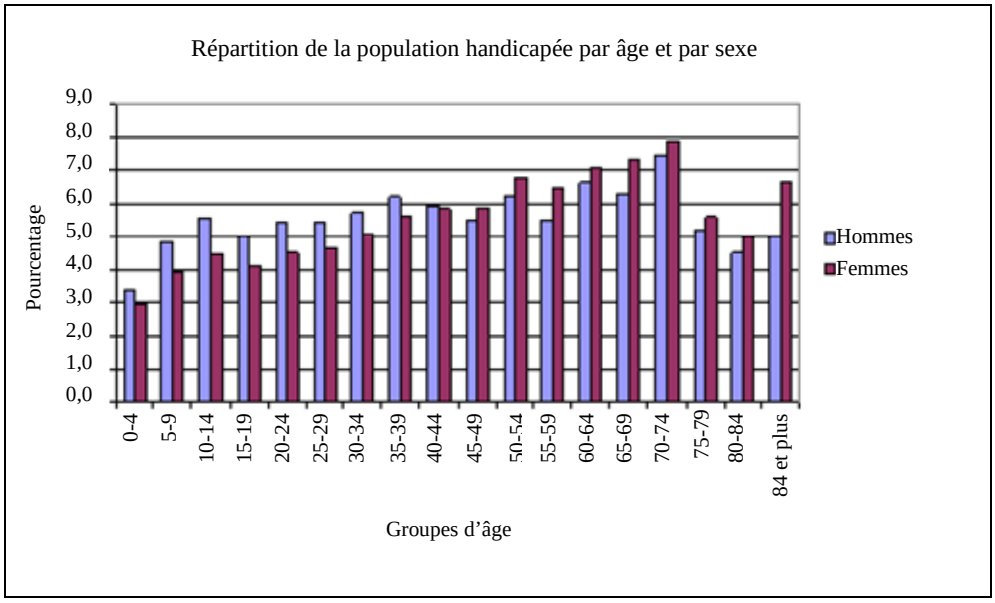

127. Le recensement de la population et du logement de 2010 comprenait deux variables permettant d'identifier le handicap, qui n'ont pas encore été analysées.

Article 32
Coopération internationale

128. La coopération technique est un élément important qui appuie des efforts déployés au niveau national. La République dominicaine a bénéficié des avis techniques et de la coopération des organismes internationaux ci-après:

a) Organisation panaméricaine de la santé (OPS/OMS):

- Élaboration du Plan national dans le cadre de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2006-2016);
- Formation touchant à l'accessibilité, l'évaluation du handicap et l'attestation de reconnaissance du handicap;
- Avis technique pour la mise en place du Système national d'évaluation et d'attestation de reconnaissance du handicap et le renforcement des services publics de réadaptation;
- Création du Centre de documentation et d'information sur le handicap et octroi de crédits pour financer la formation de bibliothécaire et de documentaliste de la responsable du Centre;
- Projet relatif à l'identification des personnes handicapées qui se trouvent dans la zone frontière et au renforcement des services de réadaptation des régions de santé IV, VI et VII;

b) RIICOTEC:

- Renforcement des capacités techniques en vue de la gestion de centres de documentation;
- Formation au diagnostic et à l'évaluation du handicap;

c) Iglesia de Jesucristo de los Santos de los Últimos Días:

- Dons d'appareils pour handicapés (chaises roulantes, cannes, machines braille, béquilles, déambulateurs, cannes pour aveugles);
- Programmes missionnaires;

d) Agence de coopération internationale du Japon:

- Formation sur le thème: conception intégrale des politiques de réadaptation et des stratégies d'insertion sociale des personnes handicapées;
- Séminaire sur la formation de réseaux sociaux pour favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées;
- Séminaire international de réadaptation;

e) Isla Dominicana de Petróleo:

- Don de chaises roulantes spéciales pour personnes atteintes de paralysie cérébrale;
- Don d'appareils auditifs pour les personnes présentant un handicap auditif;

f) Foundation Orange Dominica:

- Dons pour l'impression de documents;
- Dons destinés à favoriser l'autogestion et le renforcement d'organisations et la formation de personnel qui œuvrent aux côtés de personnes présentant un handicap intellectuel et sensoriel;
- Don d'un montant de 500 000 pesos dominicains pour l'achat de matériel auditif.

Coopération internationale en faveur des organisations de la société civile s'occupant des handicapés

129. On trouvera dans le tableau ci-après un aperçu des activités en la matière.

Projet	*Bénéficiaire*	*Montant*	*Organisme de coopération*
Impression d'ouvrages en braille et enregistrements sonores	FUDCI		ONCE
Réseau de personnes handicapées	CIMUDIS, FENADID et ASODIFIMO		Red Iberoamericana de Entidades de Personas con Discapacidad Física
Projet de renforcement du système			
Projet de clip vidéo sur le thème «Soy un Ciudadano y Ciudadana como tú»	ASODIFIMO		Banque mondiale

Convention des Nations Unies: «Un camino hacia la inclusión social»	ASODIFIMO	9 000 000	Union européenne
Volontaires pour le renforcement des ressources humaines spécialisées dans les questions touchant au handicap	Patronato Nacional de Ciegos Asociación Dominicana de Rehabilitación Patronato Cibao de Rehabilitación		JICA
Projet AGORA: Aulas de gestión ocupacional de la región americana	FUDCI		Fundación ONCE para América Latina FOAL
Projet: augmentation des possibilités d'améliorer la mobilité et l'autonomie des personnes présentant un handicap physique en République dominicaine	ADR ASODIFIMO	11 8000 000 1 900 000 1 800 000	Loterie nationale Première Dame Mormons Ambassade du Canada Consejo Nacional de la Empresa Privada
Projet visant à augmenter le nombre d'élèves handicapés visuels, sourds et aveugles, et à handicaps multiples	Centro Nacional de Recursos Educativos para la Discapacidad Visual «Olga Estrella»		Fundación ONCE para la Solidaridad con América Latina (FOAL) Cristofell Blindenmision (CBM) Conseil international pour l'éducation des handicapés visuels (ICEVI)
Construction d'un local dans la province de Barahona	Patronato Nacional de Ciegos		Ambassade de Corée
Opérations de la cataracte	Patronato Nacional de Ciegos		Rotary International
Projet: culture hydroponique	Patronato Nacional de Ciegos		Cámara Americana de Comercio
Stages d'orthèse et de prothèse	Patronato Cibao de Rehabilitación		Médicos por la Paz Université Old Dominium États-Unis
Projet d'amélioration sociosanitaire de l'école d'enseignement spécialisé	Asociación Dominicana de Rehabilitación (ADR)	438 200	Ambassade d'Allemagne

Objectifs du Millénaire pour le développement

130. La République dominicaine a adhéré aux objectifs du Millénaire pour le développement, qui depuis 2000 ont inspiré les politiques, les mesures et les interventions des gouvernements successifs, des organisations non gouvernementales et de la communauté internationale[22].

131. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement présente, pour la République dominicaine, un double défi. Il s'agit d'une part de mobiliser tous les secteurs sociaux et de construire une stratégie de développement conforme à ces objectifs. D'autre part, la République dominicaine, qui figure parmi les cinq pays du monde à revenu intermédiaire, ayant été choisie comme pays pilote pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement a dû mettre en œuvre toute une panoplie de mesures. C'est pourquoi la Commission présidentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire et le développement durable (COPDES) a été créée, avec pour fonction d'assurer la coordination et le suivi de l'action entreprise à cette fin au niveau national.

132. L'amélioration de l'égalité entre les sexes en matière d'accès à l'éducation, le fait que la propagation du VIH/sida a été enrayée et que la maladie est en recul, les progrès réalisés en matière de viabilité de l'environnement − sachant que certains indicateurs montrent que la perte de biodiversité est en recul et que la biodiversité se reconstitue − la réduction de plus de moitié de la proportion de personnes qui n'ont pas accès durablement à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, et l'amélioration sensible des conditions de vie des habitants des bidonvilles, sont autant d'éléments positifs à mettre à l'actif du Gouvernement.

133. En matière de protection sociale, on notera le lancement du système de sécurité sociale, qui a permis à plus de 40 % de la population d'avoir accès aux services de santé et de bénéficier de pensions. L'accélération de la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sociale serait un moyen de progresser encore vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier pour ce qui touche à la santé. Les autorités s'étaient donné pour objectif la réalisation de la couverture universelle de la sécurité sociale dans un délai de dix ans, soit en 2011, mais cet objectif paraît difficile à réaliser étant donné le rythme auquel le système se met en place.

134. Parmi les principaux obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire figurent à la fois la mauvaise qualité des dépenses publiques dans leur ensemble et la modicité des crédits alloués au secteur social, qui ont été inférieurs en moyenne à 7 % du PIB pendant la période 2000-2009, et qui représentent environ la moitié de la moyenne de la région d'Amérique latine et des Caraïbes. À cela s'ajoute le fait que ces dernières années une part importante des recettes de l'impôt (plus de 40 % aujourd'hui) ont été affectées au service de la dette publique, d'où d'importantes restrictions des dépenses publiques en général et des dépenses sociales en particulier.

135. La politique fiscale demande à être repensée si l'on veut qu'elle atteigne son but, à savoir la redistribution des revenus. L'amélioration de la distribution des revenus et de l'égalité des chances, le renforcement des institutions et l'augmentation et l'amélioration de la qualité des dépenses sociales sont indispensables pour relever le niveau de développement humain. Cet objectif ne peut être atteint que moyennant l'adoption d'une approche intégrée de l'élaboration des politiques, une meilleure gestion et la mise en place de mécanismes de coordination et des engagements fermes en vue du développement du pays et de la réalisation des objectifs du Millénaire.

[22] Objectifs du Millénaire pour le développement, rapport de suivi, Ministère de l'économie, de la planification et du développement, 2010.

136. La Stratégie nationale de développement pour 2010-2030, qui doit être sanctionnée par une loi, permettra de mettre en place des mécanismes de surveillance plus efficaces que ceux qui étaient utilisés jusqu'ici pour assurer le suivi des objectifs, en particulier en matière de financement.

Article 33
Application et suivi au niveau national

137. Le CONADIS a été désigné en tant que point de contact aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu du décret n° 662-21.

138. Le décret repose sur le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, signée par la République dominicaine le 30 mars 2007, qui stipule:

> «Les États parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux».

139. La République dominicaine s'acquitte ainsi des obligations en matière de droits de l'homme qu'elle a contractées à l'échelon international. Le décret n° 662-11 se lit comme suit:

Leonel Fernández
Président de la République dominicaine

N° 662-11

Considérant que le Conseil national du handicap (CONADIS), créé par la loi n° 42-00 du 29 juin 2000, a notamment pour fonction de définir et d'évaluer les politiques qui touchent aux divers domaines d'intervention, au diagnostic et à l'évaluation du handicap, et de veiller à leur bonne application;

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée par l'État dominicain le 30 mars 2007, stipule: «Les États parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux»;

Vu la décision n° 458-08 du 30 octobre 2008 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, publiée au Journal officiel n° 10495 du 15 novembre 2008;

Vu le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

Vu la loi n° 42-00 du 29 juin 2000, loi générale sur le handicap dans la République dominicaine;

Dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 128 de la Constitution,

Décrète:

Article premier. Il est désigné un Conseil national du handicap (CONADIS) créé par la loi générale relative au handicap dans la République dominicaine

(loi n° 42-00) du 29 juin 2000, en tant que point de contact aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Fait à Santo Domingo de Guzmán, District national, capitale de la République dominicaine, le vingt-sept (27) octobre deux mille onze (2011), cent soixante-neuvième année de l'Indépendance et cent quarante-neuvième année de la Restauration.

Organisations de personnes handicapées

140. Il existe dans le pays tout un réseau d'organisations non gouvernementales qui œuvrent à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et qui s'emploient à faire respecter les droits de ces personnes. Au nombre de ces organisations figurent les suivantes: Asociación Dominicana de Rehabilitación (ADR), Asociación de Personas con Discapacidad Físico-Motor (ASODIFIMO); Fundación Dominicana de Ciegos, Inc. (FUDCI); Organización Dominicana de Ciegos, Inc. (ODOCIN); Centro Nacional de Recursos para la Discapacidad Visual «Olga Estrella»; Patronato Cibao de Rehabilitación; Asociación Dominicana de Autismo; Asociación Dominicana de Síndrome de Down, Asociación Nacional del Sordo (ANSORDO); Círculo de Mujeres con Discapacidad (CIMUDIS); Asociación Dominicana de Trabajadores Ciegos; Instituto de Ayuda al Sordo «Santa Rosa»; Escuela Nacional de Sordomudos; Patronato Nacional de Ciegos.

141. Au vu du présent rapport, les organisations non gouvernementales considèrent qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes:

- Redoubler d'efforts, en concertation avec les organismes publics, pour garantir l'accès des handicapés à la santé, au logement, au travail et à la protection sociale;
- S'impliquer davantage dans l'éducation inclusive, qui est la pierre angulaire du développement;
- Renforcer le système de collecte de données statistiques afin de pouvoir disposer de données sur la situation et les besoins des personnes handicapées;
- Accepter l'avant-projet de loi sur le handicap qui est à l'examen devant le Congrès afin de disposer d'un texte actualisé, conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

V. Conclusions

142. En dépit des mesures adoptées pour mettre en œuvre la Convention, un certain nombre de problèmes demeurent qui pourraient en entraver la mise en œuvre, comme la lenteur avec laquelle certaines lois sont mises en application, l'insuffisance de fonds pour financer des initiatives spécifiques, et la faiblesse des mécanismes chargés de veiller à l'exécution de certaines mesures.

143. Il est donc nécessaire de prendre les mesures ci-après:

- Reprendre les principes de la Déclaration du Millénaire et adopter une approche fondée sur les droits de l'homme afin de favoriser l'inclusion et de combler les écarts socioéconomiques qui entravent le développement humain et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
- Coordonner l'action des diverses institutions afin de renforcer l'impact des programmes réalisés;

- Prévoir des crédits budgétaires pour la mise en œuvre des politiques, plans et programmes dans le domaine du handicap;
- Continuer d'encourager l'adoption de mesures d'ordre législatif, administratif, social et éducatif, et des mesures dans le domaine de l'emploi ou de toute autre nature, afin d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'insertion des personnes handicapées dans les organismes publics et la société en général;
- Veiller à intégrer réellement les personnes handicapées, en tant que groupe prioritaire, aux programmes de protection sociale et coordonner les politiques des organismes publics de façon à leur donner des possibilités d'insertion dans tous les secteurs de la société;
- Encourager la participation active des personnes handicapées aux processus de prise de décisions et les initier aux nouvelles technologies pour leur garantir l'égalité de chances;
- Intensifier les échanges avec les universités en vue de la formation de personnel spécialisé dans la prise en charge des personnes handicapées;
- Poursuivre le programme de diffusion de la législation nationale et des instruments internationaux destinés à promouvoir les droits des personnes handicapées;
- Encourager le renforcement et le développement des services de réadaptation du secteur public;
- Mettre en place le Système national de statistique du handicap, afin de permettre à toutes les institutions et à la société en général de disposer de renseignements en ce qui concerne les handicapés et les droits de l'homme;
- Renforcer les relations et les échanges avec des organismes et institutions d'autres pays de la région dont l'expérience en matière de handicap pourrait inspirer l'action des autorités dominicaines.